



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE V

THÈME 14

Les instruments multilatéraux dans le cadre des Nations Unies. La juridiction pénale internationale

5^{ème} édition

2013



AUTEUR

Monsieur Ignacio U. González Vega
Magistrat. Tribunal Pénal nº 20 de Madrid



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea
With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne

NIVEAU I: THÈME

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION

2. CONVENTIONS, RÉOLUTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

3. LA JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE

3.1. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX *AD HOC*

3.1.1. ANTECÉDENTS : LES TRIBUNAUX DE NUREMBERG ET DE TOKYO

3.1.2. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX POUR L'EX-YUGOSLAVIE ET LE RWANDA

3.2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

3.2.1. ORIGINES ET CARACTÉRISTIQUES

3.2.2. RÈGLES DE COMPÉTENCE ET RÈGLES DE PROCÉDURE

3.2.3. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

3.2.4. L'OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LA CPI

3.2.5. RAPPORTS D'IBER-RED AVEC LA CPI

3.2.6. RÉSEAU EUROPÉEN DE POINTS DE CONTACT EN RAPPORT AUX PERSONNES RESPONSABLES DE GÉNOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DE CRIMES DE GUERRE

3.3. LES TRIBUNAUX INTERNATIONALISÉS

3.4. D'AUTRES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

3.5. LA COMPÉTENCE PÉNALE UNIVERSELLE DES ÉTATS

3.5.1. EXTENSION ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE PÉNALE DES ÉTATS

3.5.2. LA CONFIGURATION DU PRINCIPE DE JUSTICE UNIVERSELLE

3.6. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

3.6.1. CONCEPT ET FINS

3.6.2. TYPES DE MESURES

4. BIBLIOGRAPHIE

1. INTRODUCTION

Dans la deuxième moitié du siècle dernier les formes les plus graves de criminalité (terrorisme, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains et criminalité organisée en général) font irruption, avec force, sur la scène internationale. Pour combattre ce nouveau phénomène délictueux, la coopération entre États devient nécessaire. Tel qu'il est décrit dans le thème 1, l'idée du droit pénal fondé sur la théorie classique de la souveraineté entre en crise par son inefficacité et l'on commence à établir des alliances, au début entre États et ultérieurement entre environnements régionaux favorisant une réponse supranationale pour un problème qui dépasse la frontière des États.

La coopération internationale pour la répression de la criminalité transnationale subit une importante évolution. Face à la théorie classique de la souveraineté, fondée sur le principe de territorialité et non intervention qui favorisait l'impunité de cette criminalité, la coopération internationale, fondée sur des principes qui restreignent, objectivement, la souveraineté de chaque État, apparaît avec force. En ce sens, la contribution des organisations internationales aussi bien au niveau universel (Nations Unies) qu'au niveau régional (l'organisation des États américains, l'Union africaine, le Conseil de l'Europe¹ et l'Union européenne parmi d'autres) a été décisive et inestimable pour lutter contre ce phénomène délictueux.

L'Organisation des Nations Unies (dorénavant ONU)² est une organisation internationale « à vocation d'universalité »³, établie dans la Charte des Nations Unies⁴ avec des fins générales, de là que le développement des politiques concernant la coopération judiciaire internationale se trouve intimement lié avec son activité⁵.

¹ Même si en principe les Conventions du Conseil de l'Europe ne sont pas des conventions universelles car elles ne sont ouvertes qu'aux États membres de ladite organisation, des États tiers –pas obligatoirement européens- peuvent en faire partie grâce à une invitation du Comité de ministres. Ainsi, par exemple, les États-Unis et le Canada font partie de la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées de 1983. Voir thème 4 pour plus d'information.

² Portail de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/>

³ Étant ouverte à la participation de tous les États, elle s'approche à l'universalité, actuellement elle comprend 192 États membres, presque la totalité des pays reconnus internationalement.

⁴ Signée à San Francisco le 26 juin 1945.

⁵ Tel que cela est signalé dans le thème 1, la première définition, dans un traité, de ce qu'on l'on doit entendre par « entraide judiciaire » se trouve dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes du 20 décembre 1988. En effet, son article 7 contient une définition exhaustive des modalités de coopération, laissant de côté l'extradition qui est contemplée dans

Au sein de l'ONU l'on a approuvé un nombre important d'actes réglementaires, principalement des conventions multilatérales, mais aussi des déclarations, des résolutions et des recommandations dont l'objectif est celui de combattre les manifestations les plus graves de la criminalité organisée (terrorisme, trafic de drogues et criminalité organisée en général) ainsi que l'internationalisation des activités criminelles à caractère général. Dans ce but, l'ONU a stimulé le développement de politiques de coopération dans chacune de ses conventions⁶.

D'autre part, il faut signaler que l'un des grands soucis de l'ONU, tout au long de ces années, a été la poursuite et la punition des responsables de violations graves et massives des droits fondamentaux et des principes de base du droit international humanitaire. Pour ce faire, l'on a suivi plusieurs voies :

- D'une part, l'élargissement du domaine de la juridiction pénale des États quant aux crimes contre la communauté internationale et le droit des gens, augmentant les cas où l'on reconnaît le critère d'universalité de la compétence pénale des États dont les systèmes juridiques internes reconnaissent progressivement l'obligation des États de poursuivre ou d'extrader les inculpés desdits crimes.
- D'autre part, mais parallèlement, la création de Tribunaux pénaux internationaux, voie utilisée par le Conseil de sécurité pour créer des organes *ad hoc* (en 1993, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie et en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda) et plus tard, avec un caractère permanent et universel, l'approbation du Statut de Rome par lequel l'on crée la Cour pénale internationale en 1998.
- Finalement, la recherche de nouvelles formules juridictionnelles pour entamer la répression des crimes commis avec l'apparition de tribunaux internationalisés

l'article 6. Cette définition a servie d'inspiration pour les multiples conventions bilatérales et régionales concernant l'entraide judiciaire en matière pénale qui virent le jour au cours des années postérieures.

⁶ En ce sens, l'Assemblée générale dans une séance plénière, approuva le 14 décembre 1990 une série de recommandations sur la coopération internationale pour la prévention du délit et la justice pénale dans le contexte du développement. En même temps, elle prie, instamment, les États membres à intensifier la lutte contre la criminalité organisée en respectant et promouvant l'empire du droit et de la légalité dans les relations internationales et, pour arriver à cette fin, ils doivent compléter et continuer à développer le droit pénal international, accomplir, pleinement, les obligations qui découlent des traités et des instruments internationaux dans la matière et examiner leur législation nationale et elle encourage la coopération internationale pour la prévention du crime et la justice pénale moyennant l'adoption d'instruments efficaces dans la lutte contre la criminalité internationale (par exemple, en développant des règles internationales plus efficaces pour prévenir le blanchiment de capitaux et les inversions en rapport avec les activités criminelles telles que le terrorisme et le trafic illicite de stupéfiants).

- de nature hybride (aussi bien par sa composition que par le droit applicable). Ainsi, les organes juridictionnels établis en Sierra Leone, au Cambodge, au Timor Oriental, au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine, en Irak et au Liban.

Ce processus d'internationalisation de la justice pénale est en rapport avec l'important développement subi par le droit pénal international dans les années quatre-vingt-dix du siècle dernier (tel que le projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996). Les crimes de droit international (agression, génocide, crimes contre l'humanité) répondent à des types que l'on peut entendre comme, actuellement, consolidés. L'on a créé de nouveaux et différents systèmes procéduraux pour protéger les intérêts de la Communauté internationale où l'on remarque la nouvelle place que l'individu (aussi bien comme inculpé que comme victime) a acquis dans le système juridique international.

Nous commencerons l'exposition du thème en analysant les conventions, les résolutions et d'autres instruments de l'ONU, pour ensuite étudier, dans la deuxième partie et dans la juridiction pénale internationale, la pluralité des modèles de tribunaux pénaux internationaux ainsi que le caractère universel de la compétence pénale des États et nous conclurons en faisant une référence à la dénommée justice transitionnelle, concept qui comprend un ensemble de processus de nature judiciaire ou d'un autre ordre que l'on mène à terme dans des sociétés en transition vers la démocratie dans le but de réconcilier et de faire justice sur des violations des droits de l'homme qui sont arrivées sous le régime précédent, pour faciliter de cette manière une paix stable et durable.

2. CONVENTIONS, RÉOLUTIONS ET D'AUTRES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Pour offrir une vision panoramique –mais sans prétendre être exhaustif- de la portée que l'activité développée par l'ONU a atteint pendant ses plus de cinquante ans d'existence et dans les différents domaines en rapport avec la coopération pénale, nous essaierons d'énumérer systématiquement certains des instruments les plus

relevants (traité multilatéraux⁷, résolutions, déclarations, recommandations, etc.) en fonction des matières. Dans ce thème et dans les suivants compris dans ce Module l'on étudiera les plus importants.

La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de justice

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.
2. Déclarations d'acceptation des obligations consignées dans la Charte des Nations Unies.
3. Statut de la Cour Internationale de Justice.
4. Déclarations par lesquelles l'on reconnaît la juridiction de la Cour internationale de justice en vertu du paragraphe 2 de l'art. 36 du Statut de la Cour.

Règlement pacifique des différends internationaux

1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949.

Droits de l'Homme

1. Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide. New York, 9 décembre 1948.
2. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966.
3. Pacte International relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.
4. Protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.
5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968.

⁷ <http://untreaty.un.org/English/bible/titles/spanish.pdf>

6. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973.
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984.
8. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985.
9. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1992.
10. a) Amendements au paragraphe 7 de l'art.17 et au paragraphe 5 de l'art 18 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992.
11. b) Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002.
12. Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989.
13. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006.
14. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
15. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006.

Mineurs

1. Convention des droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989.
2. Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.
3. Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000. Assemblée générale, résolution A/RES/54/263 des Nations Unies du 25 mai 2000.
4. Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants dans la pornographie. New York, 25 mai 2000.

Discrimination

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966.
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979.

Bioéthique

1. Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme des Nations Unies du 11 novembre 1997.

Réfugiés et apatrides

1. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951.
2. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954.
3. Convention pour réduire les cas d'apatridie. New York, 30 août 1961.
4. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967.

Stupéfiants et substances psychotropes

1. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988.
2. Convention unique sur les stupéfiants. New York, 30 mars 1961.
3. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971.

Traite de personnes

1. Convention pour la répression de la traite de femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le protocole signé à Lake Success, New York, 12 novembre 1947.

2. Accord international pour assurer une protection efficace contre le trafic criminel sous le nom de traite de blanches, signé à Paris le 4 mai et amendé par le protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.
3. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success, New York, 21 mars 1950.
4. b) Protocole final de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success, New York, 21 mars 1950.

Différentes questions pénales

1. Protocole modifiant la Convention relative à l'esclavage signé à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953.
2. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979.
3. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989.
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973.
5. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994.
6. Convention internationale contre la prise d'otages (« Convention sur les otages ») de 1979.

Corruption et criminalité organisée

1. Convention des Nations Unies contre la corruption. New York, 31 octobre 2003.
2. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée à Palerme le 13 décembre 2000.
3. a) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations

- Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.
4. b) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.
 5. c) Protocole contre la production illicite et le trafic d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001.
 6. Code international de conduite pour les titulaires de postes publics des Nations Unies du 28 janvier 1997.
 7. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales du 21 février 1997.
 8. Mesures contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales des Nations Unies du 25 janvier 1999.

Terrorisme

1. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997.
2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 19 décembre 1999.
3. Convention internationale pour la répression d'actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005.
4. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« Convention sur les matières nucléaires »), relative à l'appropriation et l'usage illicites des matériels nucléaires de 1980.
5. Protocole de 2005 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.
6. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental relatif aux activités terroristes réalisées dans des plates-formes fixes face aux côtes, de 1988.
7. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991.
8. Convention internationale pour la répression d'actes de terrorisme nucléaire de 2005.

Système et régime pénitentiaire

1. Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies du 31 juillet 1957.

Sécurité aérienne et maritime

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo ») de 1963.
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (« Convention de La Haye ») de 1970.
3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (« Convention de Montréal ») relative aux actes de sabotage aérien, tels que placer un engin explosif à bord d'un aéronef en vol de 1971.
4. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1988.
5. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime relative aux activités terroristes dans les navires de 1988.

Tribunaux pénaux internationaux

1. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998.
2. Accords sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002.
3. Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par la résolution 955 (1994) du 8 novembre de 1994 du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
4. Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 (1993) du 25 de mai de 1993 du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. LA JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE

3.1. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX *AD HOC*

3.1.1. ANTÉCÉDENTS: LES TRIBUNAUX DE NUREMBERG ET DE TOKYO

Après les précédents du *Traité de Versailles du 28 juin 1919*, qui inclut dans son texte le droit des puissances victorieuses de la Première Guerre mondiale de juger les personnes accusées d'avoir réalisé des actes contraires au droit de la guerre et l'obligation quant à l'Allemagne de procéder à la détention des criminels⁸, lorsque la Seconde Guerre mondiale termina l'on créa les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient (Tokyo), respectivement en 1945⁹ et 1946¹⁰, pour juger les principaux responsables allemands et japonais accusés de commettre des « crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ».

Dans les deux cas, il s'agit de tribunaux créés *ad hoc* et de manière *unilatérale*, c'est-à-dire en vertu d'une décision politique des puissances victorieuses. Quant au droit à appliquer, selon les prévisions statutaires, le jugement criminel des responsables, il a un caractère duel : le droit international et les règles internes de chaque État (substantives et de procédure). Il faut ajouter la flagrante violation des principes fondamentaux substantif et procédural pénal, fondamentalement, le principe de légalité des délits et des peines (*Nullum crimen, nulla poena sine praevia lege*) et la non-rétroactivité des règles pénales, qui est arrivée dans les mêmes car les deux statuts

⁸ ANDRÉS DOMÍNGUEZ, A. C. (2006): *Derecho Penal Internacional*. Valencia. Tirant lo Blanch, citant le travail inédit du professeur Francisco Javier Alvarez García sur les Tribunaux pénaux internationaux, page 57. Cet auteur souligne, néanmoins, que « la prétention de juger les militaires accusés de crimes de guerre s'avère un échec et ceci est dû à la décision des puissances victorieuses -après le refus allemand d'extrader les criminels de guerre- de confier à la même justice allemande -en appliquant ses propres lois- la mission de juger leurs propres soldats, mission qui fut confiée au Tribunal Supérieur de Leipzig et qui termina avec l'imposition de peines minimales qui ne furent même pas accomplies dans les termes des sentences, aux responsables d'une graduation mineure ».

⁹ Réunie la Commission quadripartite des puissances victorieuses (EEUU, Grande Bretagne, France et URSS) à Londres le 8 août 1945, elle fit public l'Accord et le Statut par lesquels devaient être régis la constitution et le fonctionnement du tribunal militaire international qui devrait juger les responsabilités pénales de grands criminels de guerre.

¹⁰ Le 19 janvier 1946 l'on confère la Charte pour la constitution du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

sont postérieurs aux faits jugés ainsi que l'impartialité des juges (qui étaient des citoyens des puissances victorieuses) et que l'instruction et le jugement fussent menés à terme par un même organe judiciaire¹¹.

Malgré tout, les deux tribunaux constituèrent des précédents d'une importance énorme sans lesquels les dernières réussites en matière de droit pénal International¹² n'auraient pas été possibles. Ainsi, l'Assemblée générale de l'ONU adopta en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, un jour avant la proclamation de la *Déclaration des droits de l'homme*, et elle établit en 1950 un Comité spécial pour l'élaboration du statut d'un Tribunal pénal international à caractère permanent. Ultérieurement, l'ONU, dans différentes résolutions, a déclaré que les crimes contre l'humanité seraient poursuivis et devraient être châtiés¹⁴.

Après la fin de la Guerre froide, l'Assemblée générale reprit une autre fois le sujet, demandant en 1989 à la Commission du Droit international l'élaboration des *projets de Statut de la Cour pénale internationale et du Code de crimes contre la paix et sécurité de l'humanité*. Ces projets furent présentés par ladite Commission en 1994 et 1996¹⁵, respectivement, et une fois élargis, unis dans un seul texte et complétés par un Comité composé par des représentants gouvernementaux, ils constituèrent la base du travail de la Conférence diplomatique de Rome qui donna lieu à la Cour pénale Internationale.

3.1.2. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA

Parallèlement à ce procès et ces dernières années, des initiatives d'un domaine plus restreint sont apparues mais elles sont d'une grande importance en tant que

¹¹ À ces arguments juridiques il faut ajouter les critiques de ceux qui le qualifièrent « comme une « justice de vainqueurs » contre les vaincus dans une guerre où dans les deux parties l'on avait commis des véritables atrocités, des bombardements de villes entières, de monuments, d'installations civiles, avec le résultat de milliers de victimes parmi une population qui ne participait pas aux activités belliqueuses », MUÑOZ CONDE, F. y MUÑOZ AUNIÓN, M. (2003), *¿Vencedores o vencidos?*, Valencia. Cine-Derecho, Tirant lo Blanc, page 18.

¹² PELÁEZ MARÓN, J. M., *El desarrollo del Derecho Internacional Penal en el siglo XX*, page 109, in AAVV (2000): *La criminalización de la barbarie: la Corte Penal Internacional*, Madrid. Consejo General del Poder Judicial. Et comme nous le verrons dans le chapitre 6, on les considère comme étant l'origine du concept actuel de justice transitionnelle.

¹³ Résolution 280 A, III. ONU, Treaty Series, vol. 78, page. 277.

¹⁴ La dernière, la Résolution du Conseil de sécurité (1674) du 28 avril 2006.

¹⁵ Rapport de la Commission de Droit international, 48^e réunion, Doc. ONU A/CN.4/L. 522, 31 mai 1996.

précédents de la Cour pénale internationale tels que le Tribunal pénal international créé par la Résolution 827 (1993), du 25 mai 1993, du Conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour le jugement des personnes présumées responsables de génocide et d'autres violations du Droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁶ (dorénavant TPIY) entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que le Conseil de sécurité déterminera après la restauration de la paix¹⁷, approuvant de même, le Statut dudit Tribunal (Statut du TPIY) où l'on recueille comme punissables et assujettis à leur juridiction les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les violations du droit ou coutume internationaux de guerre et les graves violations des Conventions de Genève de 1949¹⁸.

Dans le préambule de sa Résolution, le Conseil de sécurité déclarait être gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, particulièrement dans la République de Bosnie-Herzégovine, spécialement celles qui font état de tueries massives, de détentions et de viols massifs de femmes, organisés et systématiques et de la pratique du nettoyage ethnique¹⁹.

En cohérence avec la finalité recueillie dans la Résolution du Conseil de sécurité, l'objectif du TPIY comprend quatre aspects :

¹⁶ La page officielle sur le Web est en anglais, *International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia* (ICTY): <http://www.icty.org/>

¹⁷ En dépit du fait que la Cour fonctionne actuellement au maximum de ses capacités, elle est sur le point d'achever son mandat. Depuis cette perspective, la Cour est en train de juger les plus hauts dirigeants et renvoie un grand nombre de cadres de niveau intermédiaire ou subalterne accusés devant les juridictions nationales de l'Ex-Yougoslavie (Source : Site officiel du TPIY : <http://www.icty.org/sections/AbouttheICTY>).

¹⁸ Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels sont des traités internationaux qui contiennent les principales règles destinées à limiter l'atrocité de la guerre. Protéger les personnes qui ne participent pas aux hostilités (civils, personnel sanitaire, membres des organisations humanitaires) et ceux qui ne peuvent pas continuer à participer dans les combats (blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre). Les Conventions de Genève sont seulement applicables aux conflits armés internationaux, sauf l'article 3 commun aux 4 Conventions qui fait référence, aussi, aux guerres civiles à l'intérieur d'un même pays. Lors de son 60ème anniversaire l'on s'est rendu compte du besoin d'actualiser ces textes tenant compte les nouvelles scènes où les conflits de guerre du XXI^e siècle qui se présentent. Lien d'intérêt de la page officielle du Comité international de la Croix rouge (CICR) : <http://www.icrc.org/web/spa/sitespa0.nsf/htmlall/icrc?OpenDocument>

¹⁹ Après la mort du maréchal Josip Broz "Tito" en 1980, au milieu d'une crise économique et avec des tensions entre les différentes républiques, se produit le démembrement de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie qui débouche, en 1991, sur un conflit sanguinaire.

- Juger les personnes accusées de graves violations du droit humanitaire international.
- Rendre justice aux victimes desdites violations.
- Eviter de futurs crimes.
- Contribuer à la restauration de la paix en promouvant la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie²⁰.

Le TPIY, dont le siège est situé à la Haye (Pays-Bas), est constitué de deux Chambres de première instance et une Chambre d'Appel, par un procureur et par un greffe qui prête ses services aux Chambres et au procureur. Il est intégré par 16 juges permanents et un maximum de neuf juges *ad litem* à la fois par Chambre. Les juges sont élus par l'Assemblée générale et les permanents le sont pour une période de quatre ans avec la possibilité d'être réélus.

Comme nous l'avons déjà signalé, le TPIY a une juridiction limitée aux crimes de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre qui ont été commis depuis 1991 sur le territoire de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie. De même, sa juridiction est seulement applicable aux personnes physiques et non pas aux organisations, partis politiques, organismes administratifs ou autres organismes légaux.

Depuis sa création, le Tribunal a jugé, en audience publique, entre autres personnes, l'ancien président de la Yougoslavie, Slobodan Milosevic, aujourd'hui disparu. Et sont actuellement jugés celui qui fut président de la République Srpska Radovan Karadzic ainsi que le chef militaire de ladite République Serbe, Ratko Mladic.

De même et prenant comme modèle le Tribunal de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité par la Résolution 995 (1994) du 8 novembre 1994 en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, créa le Tribunal pénal international pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du Droit humanitaire international commises sur le territoire du Rwanda²¹ (dorénavant TPIR), ainsi que les

²⁰ Ladite Résolution signale que « dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et le maintien de la paix ».

²¹ La page officielle dans la Web est en anglais, français et kinyarwanda, *International Criminal Tribunal for*

responsables de violations de cette même nature commises sur les territoires d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, dont la constitution, composition et fonctionnement est réglé par le Statut annexe à la Résolution (Statut du TPIR)²².

Le TPIR, dont le siège est situé à Arusha (Tanzanie), est constitué de trois Chambres de première instance une Chambre d'Appel, par le procureur et par un Greffe. Les Chambres d'instance sont intégrées par 3 juges chacune. Les intégrants de la Chambre d'Appel sont les mêmes membres de la Chambre du TPIY.

Le TPIR a compétence pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et crimes contre l'humanité ainsi que les personnes qui commettent ou ordonnent la commission d'infractions graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés²³ et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, commises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 par des rwandais sur le territoire du Rwanda et d'États voisins, ainsi que lesdits crimes commis par des non rwandais au Rwanda.

Il faut signaler que de la même façon que le TPIY sa juridiction n'est applicable qu'aux personnes physiques. Le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre de ses supérieurs ne l'exonère pas de responsabilité pénale mais le TPIR pourra le considérer comme une circonstance atténuante si l'équité l'exige.

Le régime général d'immunité de juridiction qui est reconnu pour les hauts responsables des États (Chefs d'État ou de Gouvernement) n'est pas applicable, tel qu'il est disposé dans les normes qui établissent ces tribunaux (art. 7.2 du Statut du TPIY et l'art. 6.2 du Statut du TPIR)²⁴ et que le Tribunal International de Justice a reconnu comme des exceptions à la règle d'immunité²⁵.

Rwanda (ICTR): <http://www.ictr.org/>

²² Les sanguinaires affrontements entre les tribus de la minorité tutsie et la majorité hutu échappent au contrôle du gouvernement de Rwanda. Le propre Président Habyalimana est mort dans un attentat en avril 1994. Les forces rebelles du Front Patriotique du Rwanda, dominé par les Tutsis, font face au gouvernement. Une cruelle guerre civile et ethnique commence. Les morts sont comptés par milliers et les réfugiés par douzaines de milliers.

²³ Comme nous l'avons signalé dans la note 9, ledit article 3 comprend aussi les guerres civiles à l'intérieur d'un même pays contrairement aux Conventions de Genève qui sont seulement appliquées aux conflits armés internationaux.

²⁴ Il suffit rappeler que l'accusation de Slobodan Milosevic par le TPIY en mai 1999 s'est produite quand il occupait, encore, la Présidence de la République fédérale de Yougoslavie.

²⁵ Dans l'affaire République démocratique du Congo V. Belgique (Décision du 14 février 2002, TIJ,

Pour les deux cas et « contrairement aux Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPIY et le TPIR sont *vraiment internationaux*, car ceux-là étaient des Tribunaux multinationaux mais pas des Tribunaux internationaux au sens strict par le fait qu'ils ne représentaient qu'une partie de la communauté mondiale : celle des vainqueurs »²⁶.

L'art. 29 du Statut du TPIY et l'art. 28 du Statut du TPIR établissent l'obligation des États Partie de coopérer dans la poursuite et jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit humanitaire international.

Dans le développement de ces dispositions, les États Partie ont adopté au niveau national des normes régulatrices pour mener à terme cette obligation²⁷, la conséquence la plus importante étant celle de la juridiction préférentielle du TPIY et du TPIR sur les tribunaux nationaux en cas de concurrence concernant les graves violations du Droit humanitaire international commises dans l'ex-Yougoslavie ou dans le Rwanda, respectivement (art. 9 du Statut du TPIY et art. 8 Statut du TPIR).

En plus, l'on peut, à la demande des tribunaux *ad hoc*, obliger les organes judiciaires nationaux à réaliser des tâches spécifiques telles que : l'identification et localisation de personnes, prendre déposition, présentation de preuves, détention de personnes ou même la remise ou transfèrement d'un accusé pour le mettre à disposition des Tribunaux *ad hoc*. Pour mener à bien ces actes opératifs la collaboration avec INTERPOL est devenue d'une importance particulière (par la voie de son système de notifications internationales).

Quant à l'exécution des peines, celles-ci, selon ce qui est établi dans l'art. 27 du Statut du TPIY et selon l'art. 26 du Statut du TPIR, sont exécutées dans un État désigné par le propre Tribunal parmi ceux qui ont, préalablement, accédé à mener à terme ce devoir.

Compilation 2002, paragraphe 61, page 25, dont nous en parlerons plus tard).

²⁶ Premier rapport du TPIY (A/49/342.S/1994/1007, par. 10). <http://un.org/icty/rappannu-e/1994/index.htm>

²⁷ Ainsi, en Espagne, les lois de coopération avec les tribunaux *ad hoc*: la Ley orgánica 15/1994, du 1^{er} juin, pour la coopération avec le Tribunal International pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du Droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et la Ley Orgánica 4/1998, du 1^{er} juillet, pour la coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda.

3.2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

3.2.1. ORIGINES ET CARACTÉRISTIQUES

Après de longues et intenses négociations, le 17 juin 1998, la Conférence de plénipotentiaires approuva le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dorénavant CPI), dans une conférence promue par l'ONU, avec 120 voix pour, incluant tous les pays de l'Union européenne (UE)²⁸. Néanmoins, la CPI dut attendre le 1^{er} juillet pour entrer en vigueur, après que son Statut fut approuvé par 139 pays et ratifié par 76 d'entre eux. Au jour d'aujourd'hui 107 pays forment partie du Statut²⁹.

L'objectif poursuivi avec le Statut de Rome est celui de créer la CPI comme une instance judiciaire *indépendante*, mais liée à l'ONU, à caractère *permanent* et une portée potentiellement *universelle*, qui sera compétente pour juger les crimes les plus importants pour l'ensemble de la communauté internationale.

Étant donné que les tribunaux pénaux internationaux créés, jusqu'à aujourd'hui, l'ont été pour des situations très concrètes et à caractère temporaire, la constitution d'une juridiction pénale internationale à vocation générale et permanente suppose un pas décisif dans le développement de l'ordre international. Tel que le signale MÁRQUEZ CARRASCO³⁰, « le Traité de Rome enfante ainsi la dernière institution du XX^{ème} siècle

²⁸ Sept pays votèrent contre (les EEUU, la Russie, la Chine, l'Inde, le Cuba, l'Irak et Israël) et 21 se sont abstenus. Il faut signaler la position belligérante contre des EEUU. Dans son intervention dans le Sénat des États-Unis, peu de jours après la création de la CPI, le sénateur Jesse Helms déclara : « refuser le Statut de Rome n'est pas suffisant. Les EEUU doivent le combattre (...) La CPI est en fait un monstre et nous avons la responsabilité de le dépecer avant qu'il ne croisse et il finisse par nous dévorer » (<http://www.derechos.org/nizkor/impu/tpi/helms.html>). Le président Bill Clinton, au début, refusa de signer le Statut de Rome mais peu avant d'abandonner la Maison Blanche il décida de le signer. Ultérieurement, le président George W. Bush annonçait que les EEUU se retireraient officiellement de la CPI. En août du 2001 il avança encore plus et il remit au Congrès le projet de loi de Protection des membres du Service américain (*American Service members Protection Act*), en vertu de laquelle l'on interdisait strictement à n'importe quelle autorité des EEUU de coopérer avec la CPI. Finalement, il porte ses efforts pour obtenir une immunité totale de son personnel à l'extérieur, les EEUU ont souscrit des accords bilatéraux d'immunité (*Bilateral Immunity Agreements*) avec des dizaines de pays qui sont des États Parties de la CPI, par lesquels ils s'engagent (en échange d'un traitement préférentiel dans plusieurs domaines) à ne pas dénoncer devant la CPI les ressortissants des États-Unis qui se trouvent sur leur territoire même s'ils sont responsables de crimes qui sont compétence de la CPI, conformément à l'article 98 du Statut de Rome (de là qu'on les appelle aussi les accord de l'art. 98).

²⁹ L'Espagne autorisa par la Ley Orgánica 6/2000, du 4 octobre, la ratification du Statut de la Cour pénale internationale (<http://boe.es/g/es/boe/dias/2000/10/05/seccion1.php#00000>).

³⁰ MÁRQUEZ CARRASCO, M.C. "Alcance de la Jurisdicción de la Corte Penal Internacional: Jurisdicción universal o nexos jurisdiccionales aplicables", in AA.VV. (2000), "*La criminalización de la barbarie: la Corte*

et la première (...) du XXI^{ème} siècle », « c'est, donc, tout un signe magique pour le XXI^{ème} que la société internationale puisse compter avec une CPI permanente avec laquelle l'on poursuit mettre fin à l'impunité ».

Surpassant la difficulté qu'implique la diversité de systèmes politiques et juridiques des États qui participent à la Conférence de Rome, le Statut de Rome est un texte complet qui règle tous les aspects nécessaires pour la mise en œuvre et le fonctionnement efficace de la CPI : son établissement (dont le siège est situé à La Haye), composition et organisation ; le Droit applicable et les principes généraux du Droit pénal qui doivent inspirer ses actes ; la délimitation de ses compétences ; aussi bien du point de vue matériel que spatial et temporel ; la typification des délits et les peines qui doivent être imposées, ainsi que les règles pour l'exécution de celles-ci ; les règles de procédure et de fonctionnement des organes judiciaires et les mécanismes de collaboration avec les États et avec d'autres organismes internationaux pour la meilleure consécution des objectifs visés.

En plus, le Statut de Rome prévoit que la régulation qu'il contient soit ultérieurement développée par le biais d'instruments normatifs. Entre autres, les Éléments des crimes, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, Le Règlement du Bureau du Procureur, le Règlement du Greffe, le Code d'Éthique Judiciaire, le Règlement du Personnel de la CPI, le Statut du personnel de la CPI, l'Accord sur la relation avec l'ONU, l'Accord sur les privilèges et immunités³¹, le Règlement financier et les Règles de Gestion Financière.

Du point de vue formel, le Statut de Rome est structuré par un préambule et 128 articles groupés systématiquement en treize parties. De ce large contenu, il faut souligner quelques aspects qui sont les plus significatifs.

3.2.2. RÈGLES DE COMPÉTENCE ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La CPI est une institution judiciaire qui peut poursuivre et juger les personnes qui ont été accusées de commettre les crimes les plus graves : génocide, crimes contre

Penal Internacional", Madrid, Consejo General del Poder Judicial, pages 359 et 360.

³¹ Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, New York, le 9 septembre 2002.

l'humanité et crimes de guerre. La CPI peut exercer sa compétence seulement lorsque la personne accusée est ressortissante d'un État qui forme partie du Statut de Rome ou lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État qui fait partie du Statut. Ces conditions ne sont pas nécessaires quand les situations ont été remises au bureau du procureur de la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU ou quand un État accepte la compétence de la CPI sans avoir formé partie du Statut de Rome.

Il est important de signaler que la CPI n'est pas compétente pour juger les États, mais seulement les personnes physiques, elle ne peut pas, non plus, juger des faits isolés, mais seulement des violations graves du Droit humanitaire international commises de manière étendue ou continue dans une situation donnée.

Comme nous l'avons déjà signalé en rapport avec le TPIY et le TPIR, les immunités des agents étrangers en actif ne sont pas reconnues dans les tribunaux internationaux (art. 27 du Statut de Rome) car le principe *par in parem iurisdictionem* qui justifie les immunités face aux juges d'un autre État ne les affecte pas.

Quant à la compétence matérielle de la CPI, l'art. 5 du Statut de Rome la limite « aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », ceux-ci étant le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Les trois premières catégories de crimes sont typifiées dans le propre Statut de Rome (arts. 6 à 8) conformément aux tendances les plus modernes du Droit International Pénal. L'instrument normatif « Éléments des crimes » précise le contenu de ces figures délictueuses pour être en mesure d'aider la CPI à interpréter et appliquer ces préceptes. Quant au crime d'agression, la Conférence de Révision du Statut de Rome (organisée à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010) a défini ce crime et réglementé les modalités d'exercice de la compétence de la CPI le concernant³²

La juridiction de la CPI sera obligatoire pour les États Partie qui devront accepter automatiquement cette juridiction par le fait même de ratifier et d'adhérer au Statut de Rome. De même, la juridiction de la Cour peut s'étendre à d'autres États non Partie quand ceux-ci ont accepté la compétence de la Cour car il s'agit d'un crime commis sur

³² Les conditions pour l'entrée en vigueur consensuées lors de cette conférence déterminent que la CPI ne pourra exercer sa juridiction sur le crime qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, quand les États auront pris la décision d'activer la juridiction.

le territoire ou commis par des ressortissants de ces États ou bien quand le Conseil de sécurité l'ait déterminé ainsi en vertu de ses attributions conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies³³ (arts. 12 et 13 Statut de Rome).

Quant au domaine temporaire de la compétence, l'art. 11 du Statut de Rome établit expressément qu'il n'aura pas d'effets rétroactifs. La CPI, donc, n'a de compétence que sur les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Lorsqu'un État devient Partie du Statut, la compétence de la CPI commence soixante jours après sauf si ledit État a fait une déclaration accordant la compétence à la Cour préalable à cette date.

Une caractéristique fondamentale de la compétence de la CPI est sa complémentarité quant aux juridictions nationales. Le principe de complémentarité recueilli aussi bien dans le Préambule (« que la CPI dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ») que dans l'art. 1 du Statut de Rome, est articulé comme un présupposé procédural de recevabilité de la cause dans l'art. 17 du Statut de Rome, en vertu duquel la juridiction de la CPI ne s'exercera que de manière subsidiaire quand l'État compétent refusera l'obligation de poursuivre, juger et punir des faits déterminés parce qu'il n'a pas volonté de le faire ou bien parce qu'il ne peut pas, effectivement, le faire.

C'est pour cela et contrairement à ce qui a été signalé pour les tribunaux *ad hoc* dans les paragraphes antérieurs (où régit le principe de suprématie de leur juridiction sur celle des États en cas de concurrence), l'obligation de coopérer de la part des États Partie avec la CPI est fondée sur ledit principe de complémentarité. Ceci implique que les organes juridictionnels nationaux compétents pour le jugement des crimes prévus dans le Statut de Rome ne sont pas obligés d'abandonner leur compétence en faveur de la CPI; ou ce qui revient au même, celle-là n'a pas de suprématie quant aux juridictions nationales car elle agit complémentant celles-ci lorsque l'État compétent ne veut ou ne peut pas juger (arts. 17 et 18 du Statut de Rome³⁴).

³³ Cas, ce dernier, de l'action de la CPI à Darfour (Soudan), où l'on émis en juillet 2008 le premier mandat d'arrêt contre un chef d'État en exercice par le procureur de la CPI, le président soudanais Omar Hassan Ahmad Al Bashir, par génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis contre mille de personnes des ethnies fur, masalit et zaghawa.

³⁴ Développant ces dispositions du Statut de Rome, la Loi espagnole de coopération avec la CPI, Ley Orgánica 18/2003, du 10 décembre stipule dans son art. 10 l'inhibition de la juridiction espagnole en faveur de la Cour, même si l'art. 8 de cette même loi prévoit la possibilité de

Ce principe de complémentarité vise la garantie de la souveraineté des États dans les affaires juridiques ainsi que renforcer les systèmes nationaux de justice. Cependant, la CPI pourra agir lorsqu'il y aura des retards injustifiés dans les procédures judiciaires nationales ou lorsque des décisions seront prises dans l'intention de protéger une personne et d'éviter qu'elle doive répondre pénalement.

La faculté de la CPI pour poursuivre, juger et punir toutes les situations de crimes sous sa compétence est limitée. Par conséquent, certaines situations seront, nécessairement, placées sous la responsabilité des États concernés.

L'art.25 du [Statut de Rome](#) aborde la responsabilité pénale qui se borne aux personnes physiques qui répondront individuellement pour les crimes prévus dans le Statut. La responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été prévue. LA CPI poursuivra, jugera et punira toutes les personnes de plus de 18 ans dont la responsabilité dans l'accomplissement de délits relevant de la compétence de la CPI a été prouvée. De même, il est nécessaire de mettre en évidence que les crimes relevant de la compétence de la CPI ne prescrivent pas.

Pour ce qui est de l'enquête et de la mise en examen des causes, il faut signaler que le Bureau du Procureur pourra initier des enquêtes lorsque les États Partie du [Statut de Rome](#) ou le Conseil de sécurité de l'ONU lui feront part de certaines des situations. De plus, le Procureur peut décider de la base d'information reçue de sources de confiance, initier une enquête à la suite de l'approbation de la Section préliminaire. Cette Chambre est intégrée par trois juges de la CPI qui sont indépendants par rapport aux décisions du Bureau du Procureur. Cependant et afin de garantir la primauté de la juridiction nationale des États partie sur les faits, elle reconnaît à ces derniers de larges facultés pour requérir l'inhibition du Procureur et contester la compétence de la CPI ou l'admissibilité de la cause, excepté les cas où l'affaire a été remise à la CPI par le Conseil de Sécurité. Dans ces cas-là, il faut comprendre que l'intérêt de la communauté internationale est celui qui prévaut, intérêt au nom duquel agit le Conseil, où la justice sera rendue comme un moyen pour rétablir la paix et la sécurité

requête d'inhibition au procureur de la CPI pour les cas où l'information donnée par le Procureur général de l'État montrerait que l'on a exercé juridiction en Espagne, l'on est en train de l'exercer ou comme conséquence de la notification reçue l'on a commencé une poursuite par les autorités espagnoles.

internationales dans une situation déterminée. Pour cette même raison, l'on attribue au Conseil l'extraordinaire faculté de requérir la suspension des actes de la CPI concernant une situation donnée, s'il estime cela nécessaire en fonction de la paix et de la sécurité internationales (art. 13 à 17 du Statut de Rome).

Comme complément des règles de compétence et des règles de procédure, le Statut de Rome recueille une série de principes généraux du Droit pénal qui doivent guider la conduite de la CPI « *nullum crimen sine lege* », la non-rétroactivité « *ratione personae* », la responsabilité pénale individuelle, le manque de fondement de toute distinction fondée sur le poste officiel, la responsabilité des chefs et autres supérieurs, l'imprescriptibilité des crimes, l'élément d'intentionnel, les circonstances absolutoires de la responsabilité pénale, les erreurs de fait et de droit et l'accomplissement d'ordres supérieurs et de dispositions légales.

En ce qui concerne la structure et le développement de la procédure, des techniques appartenant au droit anglo-saxon sont combinées avec des techniques des droits continentaux, se servant aussi des expériences des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Le Statut de Rome configure un système de double instance, une fois terminée la phase d'instruction.

Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, les victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI ont le droit de participer aux jugements qui s'y déroulent, moyennant une représentation légale et ils ont le droit de demander des réparations. Le Greffe de la CPI assistera les victimes et les témoins tout le long de la procédure pénale.

La protection des droits de l'accusé est indispensable pour garantir un procès équitable. Pour ce faire, le Greffe dispose d'une liste d'avocats défenseurs qui ont démontré être hautement compétents et qui s'engagent à respecter le Code de Conduite professionnelle de la CPI. Les équipes de défense des accusés reçoivent le soutien logistique de la CPI et, si cela s'avère nécessaire, une aide financière aussi.

Quant aux peines (Chapitre VII du Statut de Rome), il est établi que la CPI pourra imposer à la personne déclarée coupable une peine de réclusion criminelle pendant un nombre d'années déterminé qui ne sera pas supérieur à 30 ou, dans des cas exceptionnels, la réclusion à perpétuité, lorsque l'extrême gravité du délit commis et les

circonstances personnelles du condamné le justifient. De plus, la CPI pourra imposer des amendes ainsi que la confiscation du produit et des biens provenant du crime, sans porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi.

Les peines privatives de liberté seront exécutées dans un État désigné par la CPI dans chaque cas, sur la base d'une liste d'États qui ont manifesté, à cette dernière, leur disposition à recevoir des condamnés dans leurs établissements pénitentiaires, une disponibilité qui peut être soumise à certaines conditions³⁵.

3.2.3. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Par rapport à la structure de la CPI³⁶ - à laquelle le Statut de Rome consacre son Chapitre IV – il faut dire qu'elle est composée de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

La Présidence est formée par le Président et les deux Vice-présidents élus par les 18 juges de la CPI. La Présidence est responsable de la correcte administration de la CPI.

Les Chambres de la CPI sont intégrées par les 18 juges, élus par les États Partie du Statut de Rome. Les Chambres sont les suivantes :

La Section des Appels, la Section de première instance et la Section préliminaire.

Reconnus pour leur condition morale et pour leur intégrité, les juges sont choisis parmi des candidats du monde entier. Ils sont responsables de garantir que les procès soient équitables et de garantir la correcte administration de la justice.

Le Bureau du Procureur se charge de poursuivre les crimes sous la juridiction de la CPI et d'accuser les présumés auteurs de ces crimes.

³⁵ Dans la Ley Orgánica 6/2000, du 4 octobre qui autorise la ratification par l'Espagne du Statut de la CPI, l'on trouve une déclaration manifestant la disposition de l'Espagne à recevoir des personnes condamnées par la CPI dans les établissements pénitentiaires de notre pays lorsque la durée de la peine de prison imposée ne dépassera pas la peine maximale admise par notre législation, une déclaration, expressément, permise dans l'art. 103 du Statut et au même temps nécessaire par les prévisions de l'art. 25.2 de la Constitution qui exige que les peines privatives de liberté et les mesures de sécurité soient orientées vers la rééducation et la réinsertion sociale du condamné.

³⁶ Les langues officielles de la CPI sont les mêmes que celle des Nations Unies : l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'anglais et le russe.

Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration de la CPI. Parmi les fonctions spécifiques qui lui sont conférées l'on trouve celles d'assister les témoins devant la CPI et d'aider les victimes pour que leurs droits soient respectés. Le Greffe se charge aussi de veiller au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable et une défense adéquate conformément à ce qui est établi dans le Statut de Rome.

L'indépendance des juges, du Bureau du procureur et du personnel de la CPI est formellement garantie par le Statut de Rome et par les documents de la CPI qui ont été approuvés par les États. Une série de sauvegardes empêche que la CPI agisse en fonction de motivations politiques.

3.2.4. L'OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LA CPI

D'un autre côté, les États partie sont obligés de façon générale et pleine de coopérer dans les enquêtes et mises en examen de crimes relevant de la compétence de la CPI. Conscient du fait que cette obligation de coopérer est la pierre angulaire de toute la structure de la CPI, le Statut consacre tout le Chapitre IX à cette question : *Coopération internationale et assistance judiciaire* (art. 86 à 102 Statut de Rome), contemplant, principalement, trois formes de coopération : la remise de certaines personnes à la Cour, l'assistance judiciaire internationale pour l'apport de documents, la transmission de documents et autres éléments de preuve, etc. et l'exécution des demandes présentées, dans leurs aspects divers. En cas de manque de volonté de coopérer des États partie, la CPI pourra déferer la situation à l'Assemblée des États Partie ou au Conseil de sécurité, lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

En exécution de cette obligation de coopération³⁷, les États Parties adoptèrent des lois de coopération avec la CPI. À titre d'exemple, la réglementation espagnole en la matière est la Ley Orgánica 18/2003, du 10 décembre, de Coopération avec la CPI dont les articles 2 et 3 règlent la coopération passive et active respectivement.

³⁷ L'art. 88 Statut de Rome : « *Les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre* ».

3.2.5. RELATIONS DE L'IBER-RED AVEC LA CPI

Le Titre IV du Règlement Iber-RED, qui traite des relations avec d'autres réseaux et organismes compétents en matière de coopération judiciaire internationale stable établi, comme principe général, qu'afin de mener à bien ses objectifs, Iber-RED « vise à maintenir des contacts et à échanger des expériences avec d'autres réseaux de coopération judiciaire et des organismes internationaux promoteurs de la coopération judiciaire internationale » (Disposition 13, paragraphe1), pour ensuite mentionner, de façon expresse, la coopération avec la Cour pénale internationale et avec Eurojust.

En effet, le paragraphe 1 de la Disposition 14 signale qu' « Iber-Red, concernant le droit interne des pays de la Communauté Ibéro-américaine des nations, pourra développer sa tâche d'assistance dans le correct accomplissement des demandes de coopération remises par la Cour pénale internationale »

Les contacts nécessaires ont été établis entre le Secrétariat général d'Iber-RED et la CPI pour que ces prévisions puissent se dérouler avec la souplesse nécessaire.

Il convient de souligner que dans les réunions annuelles des Points de contact de l'Iber-RED l'on a pu compter sur la participation de représentants de la CPI.

3.2.6. RÉSEAU EUROPÉEN DE POINTS DE CONTACT EN RAPPORT AUX PERSONNES RESPONSABLES DE GÉNOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DE CRIMES DE GUERRE

Créé par la Décision du Conseil 2002/494/JAI du 13 juin 2002³⁸, dans le but de renforcer la coopération avec la CPI (et si cela s'avère nécessaire avec les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) et de lutter contre l'impunité face aux crimes les plus graves, chaque État membre désigne un point de contact pour l'échange d'information concernant la poursuite de cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (comme ceux auxquels font référence les art. 6,7 et 8 du Statut de Rome).

³⁸ Motivée par des cas de personnes qui ont été impliquées dans ces crimes et qui cherchent à se réfugier à l'intérieur des frontières de l'Union européenne, comme le signale son Exposé de motifs.

A l'instar d'autres réseaux, il est fondé sur le principe de communication directe entre les points de contact, la fonction de ces derniers est celle de faciliter, à travers une demande préalable et conformément aux accords pertinents entre les États membres et à la législation nationale en vigueur, toute l'information dont ils disposent qui pourrait être pertinente dans le contexte de poursuites concernant des cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ainsi que de coopérer avec les autorités nationales compétentes.

Les points de contact, jusqu'à présent, se sont réunis une fois par an dans les bureaux d'Eurojust, ce qui facilite, au même temps, le rapprochement au siège de la CPI (également à La Haye).

3.3. LES TRIBUNAUX INTERNATIONALISÉS

L'évolution de la lutte contre l'impunité a supposé la recherche de nouvelles formules juridictionnelles pour faire face à la répression des crimes commis. De cette manière, aux côtés des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), dont l'activité est proche à sa fin et la Cour pénale internationale, la pratique la plus récente a vu l'apparition de tribunaux internationaux de nature hybride³⁹.

En effet, à la suite des expériences de la CPIY et de la CPIR, l'évolution postérieure a orienté le développement de la responsabilité individuelle pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à travers des voies totalement différentes à celles employées antérieurement, suggérant un indubitable relais des formules proprement juridico-internationales, non seulement dans la forme mais aussi dans le contenu – le droit applicable – et cela contrastant clairement avec les développements de la période immédiatement antérieure.

Cette multiplication d'organes internationaux judiciaires et quasi judiciaires, malgré – comme nous l'affirmons – la création de la CPI, obéit aux exigences politiques ou aux

³⁹ Et il existe de bonnes raisons pour croire que les systèmes de justice pénale internationalisés continueront à se multiplier. C'est ainsi que l'on envisagea cette possibilité au Burundi et au Soudan. Finalement, le Conseil de sécurité de l'ONU déféra l'affaire du Darfour à la CPI.

circonstances particulières de certains États. Or, il faut signaler que, en général, ils sont mieux acceptés que les Tribunaux spéciaux *ad hoc*, parce que ceux-ci sont, à la fin, vus comme une imposition unilatérale tandis que, dans ceux-là, il existe une participation active locale qui s'équilibre et se conjugue avec l'élément international⁴⁰. En ce sens, il suffit de comparer les successifs organes juridictionnels établis pour les crimes massifs (Sierra Léone, Cambodge, Timor Oriental, Kosovo et Bosnie-Herzégovine) ou pour des délits concrets (Liban), pour percevoir la profonde transformation dans le traitement de l'affaire que révèlent de tels développements.

Ces nouveaux modèles juridictionnels présentent différents degrés d'internationalisation et de cette façon, quelques uns, les tribunaux hybrides, sont formés par des juges nationaux et internationaux, et ils se caractérisent parce qu'ils sont une alternative aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, il ne s'intègrent pas dans les systèmes judiciaires internes et ils agissent de manière et avec une personnalité internationale indépendante (les Tribunaux spéciaux créés pour Sierra Léone et le Liban), d'autres, les Tribunaux pénaux nationaux internationalisés forment partie d'un système de justice pénale nationale, ils ne possèdent pas d'indépendance internationale et ils n'ont que quelques traits de nature internationale : ils étendent leurs juridiction sur certaines catégories de crimes et la loi qu'appliquent ces tribunaux - composés par juges et procureurs nationaux et internationaux- est aussi bien l'interne que l'internationale (les Chambres extraordinaires pour le Cambodge, les Chambres spéciales de délits graves au Timor oriental ou la Chambre de crimes de guerre de l'État de Bosnie-Herzégovine⁴¹)⁴². Pour finir, les Tribunaux locaux assistés

⁴⁰ OLLÉ SESÉ, M.: *Justicia universal para crímenes internacionales*, La Ley, Madrid, 2008, page 50.

⁴¹ Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine nous sommes en présence d'un tribunal pénal national internationalisé composé par des juges et procureurs internationaux et qui inclut une Chambre de crimes de guerre. Établi par une loi du Parlement de Bosnie-Herzégovine le 3 juillet 2002 et promulguée par le Haut représentant le 12 novembre 2002, avec siège à Sarajevo, il n'a pas un mandat limité dans le temps (contrairement aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*). Dans sa juridiction pénale, le Tribunal se limite à juger les crimes de guerre qui sont renvoyés aussi bien par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que par l'Organisme de recherche et protection de l'État.

⁴² Cependant, dans ces cas, toute importante que soit cette internationalisation de la justice pénale, ils ne sont que des formules de coopération avec des États ou des organismes dépourvus d'un système judiciaire efficace pour la poursuite de certains délits ou bien ayant des territoires situés sous l'administration des Nations Unies, RODRÍGUEZ BARRIGÓN, J.M., *Op. cit.*, p. 335.

internationalement reçoivent le soutien international (Tribunal spécial d'Irak). Le Kosovo⁴³, de son côté, ne compte pas d'une cour ou d'une chambre spéciale mais il incorpore des juges internationaux à son système judiciaire.

Certains de ces organes judiciaires ont mérité des critiques sévères par leur manque de légitimité, partialité et manque de garanties procédurales. Certains parmi eux ont même appliqué la peine de mort.

3.4. D'AUTRES COURS INTERNATIONALES

Sous ce titre, nous allons rassembler un ensemble d'organes judiciaires, dénommés de façon différente (tribunaux ou cours) et à différents domaines géographiques (universel ou régional) dont les obligations (par exemple dans la protection des droits de l'homme) n'affecte que, secondairement ou accidentellement, le droit pénal international. Dans certains cas et malgré le fait de former partie d'organisations d'intégration régionale, ils n'ont, pour le moment, aucune compétence en la matière bien qu'ils puissent les assumer, à l'avenir.

Par exemple, c'est le cas du Tribunal international de Justice dans le domaine universel. Dans le domaine régional européen nous trouvons : le Tribunal européen des Droits de l'Homme et le Tribunal de justice de l'Union européenne et dans le domaine américain : la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour de justice centraméricaine et le Tribunal de justice de la Communauté andine.

⁴³ Le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopta la Résolution 1244, du 10 juin 1991, à la suite de la confirmation de la retraite du Kosovo des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie et la suspension des campagnes aériennes de l'OTAN. Ladite Résolution charge le Secrétaire Général de l'établissement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK). Sous son mandat, furent dictés les Règlements 1999/24 et 2001/9 qui fixent le modèle judiciaire au Kosovo et qui prévoient la participation de juges internationaux.

3.5. LA COMPÉTENCE PÉNALE UNIVERSELLE DES ÉTATS

3.5.1. EXTENSION ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE PÉNALE DES ÉTATS

Tel que nous le signalions dans l'introduction du thème, l'une des voies suivies pour poursuivre et punir les responsables de graves violations des droits de l'homme, outre les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés, est celle de l'expansion du domaine de juridiction pénale des États. C'est-à-dire que les juges étatiques participent dans la répression des délits contre la communauté internationale et les droits des gens (principe de compétence universelle).

Or, comme nous le verrons, quelle est l'étendue de cette compétence lorsque les faits se sont produits à l'étranger et lorsque les sujets impliqués, actifs ou passifs, n'ont aucune connexion avec le forum ? Cela dépendra de chaque État, des objectifs de leur politique extérieure et de leurs relations diplomatiques ainsi que de l'importance qu'ils accordent à la protection des droits de l'homme au-delà de leurs frontières.

Il est indubitable que les juges de l'État où a été commis le crime jouissent de la compétence nécessaire (principe de territorialité). Le *forum locus commissi delicti* constitue la connexion la plus naturelle de la juridiction pénale et l'expression de la souveraineté de l'État.

Cependant, tel que l'observa la Cour permanente de justice internationale (dorénavant CPJI) dans l'affaire du « Lotus » (France c. Turquie) en 1927⁴⁴: « S'il est vrai que le principe de territorialité du droit pénal sert de fondement pour toutes les législations, il n'en n'est pas moins vrai que toutes ou presque toutes ces législations élargissent leurs actions aux délits commis en dehors de leur territoire et, ce, conformément aux systèmes qui changent d'un État à l'autre. La territorialité du droit pénal n'est, donc, pas un principe absolu de droit international [public] et ne coïncide en aucune façon avec la souveraineté territoriale. »

⁴⁴ CPJI/PCIJ Séries A, N°. 10 (1927), « S.S. Lotus (Francia c. Turquie) », Arrêt du 7 septembre 1927.

De cette façon, le dit principe se trouve complété par une série d'autres principes qui, en fonction du lien de connexion, élargissent la compétence de la juridiction de l'État à des faits commis en dehors de leur territoire et essaient d'éviter l'impunité de certains faits délictueux.

De la sorte, le principe réel ou de protection qui permet à l'État de punir les faits perpétrés en dehors de son territoire, indépendamment de la nationalité de leur auteur, si ces faits portent préjudice à ses intérêts ou affectent sa sécurité ou encore l'exercice des prérogatives du pouvoir public (par exemple, dans les délits contre la paix ou l'indépendance de l'État, contre le Chef de l'État, contre les autorités et les fonctionnaires).

Son fondement se trouve dans le besoin d'attribuer des compétences à un État dans le cas où certains intérêts fondamentaux sont menacés et que l'État sur le territoire duquel ont été commis ces offenses n'adopte pas les mesures nécessaires.

Pour sa part, le principe de personnalité active attribue la compétence au juge de l'État de nationalité ou de résidence du sujet présumé responsable et le principe de personnalité passive attribue la compétence au juge de l'État de nationalité ou résidence habituelle de la victime (et cela indépendamment du lieu où les faits ont été commis et de la nationalité de l'auteur).

Si l'application des principes de territorialité et de personnalité active peuvent provoquer des conflits, leur coexistence est fondée sur la prétention d'éviter l'impunité de ceux qui, après avoir commis un délit à l'étranger essaient de fuir du lieu du délit et de se réfugier dans l'État d'où ils sont ressortissants sous le couvert du principe de non remise de ressortissants, évitant par la même leur extradition.

Comme nous l'avons déjà vu, le Statut de Rome part de la complémentarité de la CPI avec les juges étatiques et la coopération internationale, dans ce domaine, a choisi d'obliger les États à affirmer et à exercer leur juridiction lorsqu'une connexion territoriale ou personnelle concernant le crime a été concrétisée (comme par exemple dans l'art. 51 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984).

Certains traités internationaux imposent même la compétence au juge du lieu où le présumé responsable du crime a été détenu (le *iudex apprehensionis*)⁴⁵. C'est le cas de l'art. 5.2 de la Convention contre la torture.

Afin d'éviter l'impunité dans ces cas, une série de traités ont été élaborés où les États partie sont obligés de poursuivre dans le forum les personnes réclamées par un autre État dont l'extradition, pour une raison ou une autre, n'est pas accordée (principe de substitution). Il s'agit, par conséquent, de garantir l'universalité de la répression dans un cadre de juridiction non universelle car, dans le cas contraire, s'il n'y a pas de demande d'extradition (ou si cette dernière est refusée à un demandeur dont la compétence n'est pas obligatoire d'après le même traité) l'obligation de juger n'existe pas.

3.5.2. LA CONFIGURATION DU PRINCIPE DE JUSTICE UNIVERSELLE

Dans tous les cas précédents, il y a un lien de connexion avec l'État, il peut être soit le *territoire* (où le délit a été commis ou bien où a été détenu le présumé responsable des faits), soit *l'intérêt* de l'État soit la *nationalité* ou la *résidence* de l'auteur ou bien de la victime.

Une autre chose bien différente est le principe de compétence universelle qui est fondé sur la défense décentralisée d'intérêts et de valeurs de la Communauté internationale dans son ensemble et non pas purement étatiques ou particuliers. Ledit principe implique un pas de plus concernant la simple coopération entre États pour la poursuite de délits⁴⁶.

⁴⁵ Le principe *aut dedere aut iudicare* part de la prémisse de l'intérêt d'un État ayant un rapport avec le crime parce qu'il se trouve être le lieu où les faits ont été commis ou bien il s'avère être l'État d'où sont ressortissants ou bien où résident les sujets impliqués ou encore d'un intérêt spécifique de protection ou de défense, de poursuivre des individus qu'il localise sur le territoire d'un autre État à qui il demande l'extradition de ces derniers.

⁴⁶ En effet, Mercedes GARCÍA ARÁN signale que les instruments de coopération au moyen desquels les États se donnent assistance mutuelle pour la poursuite de faits délictueux supposent déjà un degré de reconnaissance d'intérêt supranational dans la répression de la délinquance et se concrétisent, spécialement, avec les accords concernant l'extradition, la coopération procédurale et policière ou la reconnaissance de décisions étrangères, etc., destinés à compenser les limites d'action territoriale des États mais qui n'ont nécessairement

Quant à son étendue la justice universelle, complémentaire, à la fois qu'elle exclut le principe de territorialité déclarant la compétence de la juridiction pénale d'un État pour le jugement de délits commis en dehors de son territoire, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de l'auteur, de sa victime et de l'État où le crime a été commis⁴⁷.

Évidemment, le juge du lieu où les faits sont arrivés, plus encore s'ils sont connectés de par la nationalité ou le lieu de résidence habituel du suspect, est le juge naturel de ces crimes et doit avoir la priorité et disposer d'un certain temps avant d'émettre des conclusions sur la volonté, la capacité et l'indépendance d'action (principe de subsidiarité).

Le problème principal surgit lorsqu'en vertu du principe de justice universelle l'on poursuit de présumés criminels dans des États sans connexion territoriale ou personnelle avec les faits et sans que ceux-ci se trouvent physiquement à disposition du juge de l'État⁴⁸.

En réalité, la présence de l'inculpé devant le juge qui prétend le soumettre à un jugement n'est pas indispensable – même s'il est toujours convenable de le faire – pour l'instruction du procès. « C'est une condition requise inéluctable pour le jugement et une éventuelle condamnation », signale le Tribunal Constitucional⁴⁹. Il n'y a aucune raison, d'un autre côté, pour bloquer la voie de l'extradition qui a permis cette présence⁵⁰.

pas sa raison d'être dans la reconnaissance de certains biens juridiques assumés comme propres par la communauté internationale. GARCÍA ARÁN, M. "El principio de Justicia Universal en la Ley Orgánica del Poder Judicial español", en AA.VV. (2000), "*Crimen internacional y jurisdicción universal*", Valencia, Tirant lo blanch, page 64.

⁴⁷ Dans le même sens, l'exposé de motifs de la Ley organica 13/2007 du 19 novembre qui introduit le trafic illégal ou l'immigration clandestine de personnes au catalogue de l'art. 23.4^o, lorsqu'elle signale qu'en vertu du principe de compétence universelle, n'importe quel État peut exercer la juridiction face à des outrages graves aux intérêts de la communauté internationale sans tenir compte du lieu d'exécution du crime et de la nationalité de l'auteur ou de la victime.

⁴⁸ Il est intéressant, à ce stade, de voir la jurisprudence de la Cour suprême de la RFA sur le « lien légitime » pour la compétence de l'Allemagne concernant des cas de génocide en dehors de ses limites territoriales.

⁴⁹ Sentence 237/2005 du 26 septembre, du Tribunal Constitucional. Septième fondement juridique.

⁵⁰ En ce sens, dans les *Principes de Princeton sur la compétence universelle*, résultat de

À ses débuts, l'exercice de cette compétence fut légitimé par le biais de règles coutumières de droit international public qui permettaient la poursuite d'actes de piraterie commis en haute mer, c'est-à-dire, dans des espaces soustraits à la souveraineté des États⁵¹.

Plus récemment, en 1962, la Cour suprême d'Israël⁵² déclara la compétence de l'État israélien en base au principe de la compétence universelle pour mettre en examen le criminel de guerre nazi Adolf Eichmann. Et la Cour de Cassation française⁵³, en 1998, admit la compétence des tribunaux français pour connaître de faits génocides au Rwanda en 1994 par des Rwandais contre des Rwandais.

Cependant, il convient de ne pas oublier que jusqu'au jour d'aujourd'hui il n'y a aucune règle dans le système juridique international qui n'oblige ni interdise aux États d'incorporer le principe de compétence universelle des États concernant les crimes de droit international contre leur droit interne.

Il s'agit, en conséquence, d'une faculté des États qui peuvent s'obliger, moyennant des traités internationaux, à l'exercer. C'est le cas des crimes de guerre car les Conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130, et 1479) et les Protocoles de 1977 (art. 85) impliquent l'obligation des États partie de juger les présumés criminels arrêtés sur un territoire sous leur juridiction, indépendamment du lieu de la commission des faits, des circonstances personnelles des impliqués et de l'existence ou non d'une demande d'extradition.

Dans le droit comparé, nous trouvons divers pays qui ont adopté, en grande ou petite mesure, le principe de persécution universelle. Le cas de la Belgique s'avère être le

l'analyse de la législation par un groupe d'académiciens et d'experts, distribué comme document de l'Assemblée Générale de l'ONU (2001) à la demande du Canada et de la Hollande, l'on soutient que la présence de l'accusé est une condition pour l'exercice de la compétence universelle mais l'on déclare en même temps, qu'en base de cette juridiction il est possible de demander l'extradition d'un prétendu responsable (Principe 1.2 et 1.3).

⁵¹ De cette manière, dans l'affaire Lotus, la CPJI signala que « étant donné que cela arriva en haute mer, (où le fait délictuel fut commis et que) dans cet espace aucune Nation ne possède le droit ni le devoir de surveillance, l'on refuse (au pirate) la protection du pavillon (...) et on le traite comme un bandit, comme un ennemi de toute l'humanité - *hostis humani generis*- que toute Nation, dans l'intérêt de tous, peut capturer et punir" CPJI (1927), *op. cit.*, 70.

⁵² Affaire « Attorney General of Israel c. Eichmann ».

⁵³ Affaire « Dupaquier, Kalinda et autres c. Wenceslas Munyeshyaka ».

plus paradigmatique car ayant l'une des législations les plus larges sur la justice universelle, en, à peine un lustre, elle est passée à avoir l'une des lois les plus restrictives⁵⁴. En effet, avec la loi du 10 février 1999 (« *La Loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire* »), la Belgique s'est dotée de l'une des lois les plus avancées du monde concernant la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Elle attribuait des compétences aux juges belges pour le jugement du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre indépendamment du lieu de commission et de la nationalité de l'auteur y compris *in absentia* en refusant toute sorte d'immunités en fonction du poste de la personne concernée.

Quatre ans plus tard, les fortes pressions politiques d'un côté et les difficultés pratiques d'un autre côté motivèrent deux réformes successives. L'une, la loi du 23 avril 2003 au mois d'avril qui, quoique étendue au domaine matériel de la loi en adoptant les types criminels aux Statut de Rome et à ceux prévus dans d'autres traités dont la Belgique formait partie, reconduisait la portée des immunités dans les limites du droit international (à propos desquels le TIJ s'était déjà prononcé dans sa sentence du 14 février 2002⁵⁵)⁵⁶ et, restreignait et conditionnait, par-dessus tout, l'application du principe de poursuite universelle lorsqu'elle établit un filtre, à caractère général, - initiative du Procureur général – dans les cas où la juridiction était basée sur le principe de poursuite universelle *in absentia*⁵⁷. La seconde réforme, la *Loi relative aux violations graves du droit International humanitaire* du 5 août 2003, restreint de telle façon le principe de justice universelle qu'elle supprime sa mention expresse, le remplaçant en réalité par d'autres principes en rapport au forum : celui de la personnalité active (que le

⁵⁴ Concernant cette affaire, voir « Juridictions nationales et crimes internationaux », CASSES, A. y DELMAS-MARTY, M. Presse Universitaire de France. Paris, 2002, page 69 et suivantes.

⁵⁵ Dans l'affaire République démocratique du Congo c. Belgique (Décision du 14 février 2002, TIJ, Compilation 2002, paragraphe 61, page 25.)

⁵⁶ Les immunités des agents étrangers en actif, comme nous l'avons déjà signalé, n'opèrent pas devant les tribunaux internationaux – devant le TPIY (art. 7.2 de son Statut), devant le TPIR (art. 6.2 de son statut) et devant la CPI (art. 27 du Statut de Rome).

⁵⁷ Cette intervention fiscale décisive n'est pas insolite et on peut remarquer qu'elle a eu lieu aussi dans d'autres pays. Au Canada, par exemple, dont la justice refusa, tout comme celle d'autres membres de la Commonwealth, la poursuite des criminels qui y étaient réfugiés après la Seconde Guerre mondiale, une procédure basée sur le principe de poursuite universelle – conditionné en tous les cas à la présence du suspect au Canada – doit compter sur le consentement écrit du *Attorney General* ou du *Deputy Attorney General* (*Crimes against Humanity and War Crimes Act 2000*, art. 8, b).

suspect soit un ressortissant belge ou un résident de longue durée) et passive (que la victime soit de nationalité belge ou une résidente de longue durée).

Dans la République Fédérale Allemande il se produit, au contraire, une situation d'élargissement de la compétence universelle au niveau des principes quoique avec d'importantes nuances dans l'ordre procédural parce qu'elle exige des points de connexion nationale lorsqu'il n'existe pas de perspective certaine de finalisation du procès⁵⁸.

Même la législation des Etats-Unis, malgré le fait qu'elle ne reconnaît pas la compétence universelle dans le domaine pénal, accepte cette dernière dans le domaine civil (*Alien Tort Claims Act*, 1980) et permet d'envisager (même pour des citoyens étrangers) des demandes d'indemnisation pour des dommages commis par les étrangers à l'étranger lorsque « l'on viole la loi des nations ou d'un traité des États-Unis »⁵⁹, considérant son auteur (le tortureur –avant, l'on parlait de pirate ou de marchand d'esclaves-) comme un « *hostis humani generis*, un ennemi du genre humain » (Filartiga c. Peña-Irala, 2nd Circuit, 1980)⁶⁰. *La Torture Victim Protection Act*,

⁵⁸De la sorte, son code pénal international établit, dans son art. 1, ledit principe pour la poursuite des délits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre indépendamment du lieu de commission des faits (en Allemagne ou à l'étranger), allant à l'encontre du critère soutenu jusqu'à ce moment par la jurisprudence du Tribunal suprême allemand sur le besoin d'un point de connexion avec l'Allemagne.

Or, l'étendue du principe de justice universelle doit être nuancée avec les réformes sur le plan procédural de par l'incorporation du principe d'opportunité (art. 153 du Règlement procédural allemand qui – afin d'éviter une surcharge de la justice- établit une priorité des juridictions compétentes pour la mise en examen des crimes internationaux, le Procureur général pouvant s'abstenir de poursuivre certains de ces délits si aucun suspect n'est allemand ou s'il se trouve sur son territoire ou si aucune des victimes n'est allemande ou si le fait est poursuivi par un tribunal pénal international ou par un État compétent en vertu du principe de territorialité ou de personnalité active ou passive.

⁵⁹ C'est ainsi que plusieurs plaintes ont été portées contre des compagnies multinationales enregistrées ou opérant aux États-Unis telles que Chevron o Shell.

⁶⁰ Dans cette procédure civile, le requérant, Dolly Filartiga, en 1979, alléguait devant les tribunaux de justice des États-Unis –profitant de la résidence du défendeur, Américo Norberto Peña-Irala, dans ce pays en ce moment- que son fils de 17 ans avec nationalité paraguayenne fut torturé jusqu'à la mort par le défendeur dans sa condition d'inspecteur général de la police paraguayenne.

1991, renforça cette possibilité. Malheureusement, ces demandes ne sont possibles que lorsque les tortures ou les actions criminelles sont attribuées aux États-Unis et à ses agents (Sánchez Espinosa c. Reagan, 1985).

En Espagne, le principe de justice universelle apparaît recueilli dans la Ley Orgánica 6/1985, du 1^{er} juillet, du Poder Judicial (dorénavant LOPJ)⁶¹, dans l'art. 23.4, prenant en compte la rédaction donnée dans la Ley orgánica 1/2009 du 3 novembre, qui étend la juridiction des tribunaux pénaux espagnols aux « faits commis par des Espagnols ou des étrangers en dehors du territoire national susceptibles d'être typifié, selon la loi pénale espagnole, comme certains des délits suivants :

- a Génocide.
- b Terrorisme.
- c Piraterie et prise de possession illicite d'aéronefs.
- d Les délits relatifs à la prostitution et ceux de corruption de mineurs ou d'incapables.
- e Trafic illégal de drogues psychotropes, toxiques ou de stupéfiants.
- f Trafic illégal ou immigration clandestine de personnes, travaillant ou non.
- g Les relatifs à la mutilation génitale féminine lorsque les responsables se trouvent en Espagne.
- h Et tout autre qui, selon les Traités et Conventions internationales doit être poursuivi en Espagne.

Sans porter préjudice aux dispositions des traités et des conventions internationales souscrits par l'Espagne, pour que les tribunaux espagnols puissent prendre connaissance des délits précédents il faut attester que les présumés responsables se trouvent en Espagne ou qu'il existe des victimes de nationalité espagnole ou qu'il y ait un lien quelconque de connexion relevant avec l'Espagne et en tous cas qu'aucune procédure impliquant une enquête et une persécution effective n'aient été initiées, le cas échéant, pour de tels faits punissables dans un autre pays compétent ou au sein de la Cour internationale.

La procédure pénale initiée par devant la juridiction espagnole impliquera une ordonnance de non lieu lorsqu'il sera établi qu'une autre procédure aura été ouverte concernant les faits dénoncés dans le pays ou par le tribunal auxquels le paragraphe

⁶¹ Vous pouvez consulter le texte intégral sur la page : www.poderjudicial.es

antérieur fait référence »⁶².

Finalement, l'art. 23.5 établit que si l'on traite les causes pénales en Espagne concernant les cas réglés dans les paragraphes 3 et 4, il faudra préciser, en outre, que le délinquant n'a pas été absous, gracié, condamné à l'étranger ou dans ce dernier cas qu'il n'a pas accompli la condamnation. S'il l'a accomplie en partie alors cela sera pris en compte pour soustraire la partie proportionnelle correspondante.

Ce précepte, dans sa rédaction originale, assumait dans de très larges termes le principe de persécution universelle. Malgré les successives modifications législatives, tendant à l'inclusion de nouvelles figures délictuelles dans le catalogue de l'art. 23.4, malgré la forte limitation imposée par le principe de complémentarité avec la Cour pénale internationale⁶³, et certains essais de la part de l'organe judiciaire amené à l'appliquer, la Audiencia Nacional, ainsi que le Tribunal Supremo de « réinterpréter » ledit principe, le coup de grâce apparaît dans la réforme de 2009.

Face à des décisions antérieures à la Audiencia Nacional (Décisions des 4 et 5 novembre 1998, affaires Scilingo et Pinochet), où elle avait affirmé, emphatiquement, le principe d'universalité pour appuyer sa compétence sur les crimes prétendument commis par les Juntas militaires chilienne et argentine dans les années soixante et quatre-vingt du siècle dernier, la propre Audiencia dans une décision du 13 décembre 2000, s'agissant de crimes arrivés au Guatemala, tout en maintenant le principe, refusa l'instruction moyennant une interprétation très rigoureuse de la subsidiarité (la charge de la preuve de l'inactivité juridictionnelle dans le pays de commission des plaignants).

⁶² Cependant, la Ley Orgánica 18/2009, du 10 décembre, sur la coopération avec la CPI (art. 7) a exclu une action d'office des organes judiciaires et du ministère public espagnols en rapport à des faits qui ont lieu dans d'autres États dont les présumés auteurs ne sont pas espagnols et dont la mise en jugement peut appartenir à la compétence de la CPI et cette loi dispose que si une dénonciation ou une plainte est portée à ce sujet, les organes espagnols se borneront à informer le dénonciateur ou le plaignant de la possibilité de faire appel directement au procureur de la CPI. Seul si celle-ci n'ouvre pas une enquête ou si la CPI accorde l'inadmissibilité de l'affaire il serait possible d'affirmer la juridiction des juges espagnols dans les termes prévus dans l'article 23.4 de la LOPJ.

⁶³ Voir l'art. 7 de la Ley Orgánica 18/2003, du 10 décembre, sur la coopération avec la Cour pénale internationale dans la note antérieure.

Postérieurement, le Tribunal Supremo se prononçant sur le recours que posèrent les plaignants, dans son polémique arrêt 327/2003 du 25 février, corrigea la Audiencia Nacional, dans un sens diamétralement opposé à ses prétentions, limitant radicalement le principe de poursuite universelle lorsqu'il établit les liens de connexion, en guise de critères corrects de l'application de l'art. 23.4 LOPJ: l'exigence de la présence de l'accusé sur le territoire espagnol et la connexion avec les intérêts nationaux, spécifiquement, à travers l'existence de victimes espagnoles.

Enfin, l'arrêt du Tribunal Supremo frappé d'appel, le Tribunal Constitucional, dans son arrêt 237/2005, du 26 septembre, établit que « la loi espagnole instaure, conformément aux normes internationales, un principe de compétence universelle *absolue* et non subordonnée à aucune autre juridiction ». Le Haut Tribunal considère contraire au droit à la tutelle judiciaire effective la thèse des liens de connexion établie par le Tribunal Supremo, il considère aussi que, néanmoins, ils sont incorporés par le législateur dans la réforme de 2009 « La conception du Tribunal Supremo sur la compétence universelle (...) est basée sur des fins difficilement conciliables avec le fondement de la même institution, ce qui (...) donne lieu à une quasi abrogation de fait de l'art 23.4 LOPJ »⁶⁴. Des arguments qui sont réitérés dans l'ATC 227/2007 du 22 octobre (affaire « Falum Gong »).

Les conséquences de cet arrêt ne se firent pas attendre. La Chambre pénale de la Audiencia Nacional en formation solennelle non seulement adopta un accord pour l'unification de critères dans l'application de la compétence universelle révisant sa *doctrine* antérieure (3 novembre 2005) mais immédiatement après, accepta d'examiner au fond les plaintes pour génocide, terrorisme et torture commis au Guatemala entre 1978 et 1986 (Décision du 21 février 2006) et aussi (Décision du 10 janvier 2006) les plaintes contre l'ex-président de la République Populaire Chine, Jiang Zemin, l'ancien premier ministre, Li Peng et autres dignitaires chinois pour un présumé génocide au Tibet, révoquant la décision préalable de non admission (Décision du 5 septembre 2005) du tribunal⁶⁵.

⁶⁴ Fondement juridique quatrième dudit arrêt de la Cour Constitutionnelle.

⁶⁵ Décision du 5 septembre 2005.

3.5.3. PERSPECTIVES D'AVENIR EN EUROPE

Face à la tendance restrictive expérimentée par le principe de compétence universelle dans le domaine interne des États dans la lutte contre les crimes internationaux – qui pour certains laisse ledit principe très affaibli, presque dans l'agonie⁶⁶-, nous devons souligner un phénomène contraire dans le domaine européen. La décision 2003/335/JAI du Conseil du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre considère que dans les États membres, fréquemment, se présentent des cas de personnes qui ont été impliquées dans ces crimes et qui essaient d'entrer et de rester dans l'Union européenne. Le Conseil déclare que ces crimes doivent être punis qu'à telle fin il est nécessaire d'adopter des mesures sur le plan national et intensifier la coopération avec la Cour pénale internationale (et le cas échéant avec les Cours pénales internationales ad hoc) pour assurer qu'elles soient effectivement soumises à l'action de la justice. Antérieurement, la décision du Conseil 2002/494/JAI, du 13 juin 2002, crée le réseau européen de points de contact nationaux pour l'échange d'informations sur l'enquête de ces crimes internationaux.

En plus, à la fin du mandat provisoire de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie, est envisagée la possibilité de pouvoir juger, par la voie de la compétence universelle des États membres, les cadres moyens et subalternes pour les graves délits dont ils sont accusés.

3.6. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

3.6.1. CONCEPT ET FINS

Le terme de justice transnationale s'emploie pour englober un ensemble de procédures de nature judiciaire ou d'un tout autre ordre qui sont menées à terme dans des *sociétés en transition vers la démocratie* afin de réconcilier et de faire justice concernant des violations des droits de l'homme qui eurent lieu sous le régime antérieur, facilitant, de la sorte, une paix stable et durable⁶⁷.

⁶⁶ CASSESE, A.: « *Is the Bell Tolling for Universality? A Plea for a Sensible Notion of Universal Jurisdiction* », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 1 (2003), page 589.

⁶⁷ AVELLO, M. (2007): *La justicia transicional vista desde Europa*. Fundación para las Relaciones

La justice transitionnelle est une réponse aux violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme⁶⁸. Son objectif est la reconnaissance des victimes et promouvoir la possibilité de paix, réconciliation et démocratie. La justice transitionnelle n'est pas une forme spéciale de justice mais une justice adaptée à des sociétés qui se transforment elles-mêmes après une période de violation généralisée des droits de l'homme⁶⁹.

Les procès de Nuremberg et de Tokyo, à la fin de la Seconde guerre mondiale sont habituellement cités comme étant l'origine du concept actuel de la justice transitionnelle. A la fin des années quatre-vingts et au début des années quatre-vingt-dix du siècle dernier, principalement en réponse aux changements politiques en Amérique latine et en Europe orientale et aux demandes de justice de ces régions surgit cette nouvelle approche de la justice transitionnelle. À ce moment-là, l'on souhaitait faire face aux abus systématiques des régimes antérieurs mais sans mettre en danger les transformations politiques en marche. Etant donné que ces changements furent populairement appelés « transitions à la démocratie », les gens commencèrent à appeler ce nouveau champ disciplinaire la « justice transitionnelle ».

Outre l'aspect proprement juridique, le concept de justice transitionnelle s'avère être un élément clé dans les processus de démocratisation avec des instruments, tels que les Commissions de la vérité et la réconciliation (en Argentine, au Chili, au Sierra Léone et au Timor oriental entre autres). De même, les guerres dans les Balkans et au Rwanda avec la postérieure création des cours internationales pour traiter les violations ont supposé

Internacionales y el Diálogo Exterior (FRIDE). Madrid. www.fride.org

⁶⁸ Une partie de la base juridique pour la justice transitionnelle se trouve dans l'arrêt du 29 juillet 1989 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras où le Tribunal détermina que tous les États ont quatre obligations fondamentales dans le domaine des droits de l'homme. Ces obligations sont les suivantes : a) Prendre les mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme; b) Lorsque des violations ont lieu, mener à terme une enquête sérieuse; c) imposer des sanctions adéquates aux responsables des violations; d) garantir la réparation des victimes des violations.

Ces principes ont été explicitement affirmés par des arrêts postérieurs de la Cour et sont soutenus par les décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU et du Tribunal européen des droits de l'homme. La création de la Cour pénale internationale en 1998 fut également significative, étant donné que son Statut établit des obligations étatiques d'une extrême importance pour la lutte contre l'impunité et le respect des droits des victimes.

⁶⁹ *Enciclopedia del Genocidio y de los Crímenes contra la Humanidad*, Vol. 3, Macmillan Reference, EEUU, 2004, p. 1045-1047.

l'incorporation du droit international au domaine de la justice transitionnelle. Finalement, les divers processus de paix qui ont lieu depuis la moitié des années quatre-vingt-dix ont dans la justice transitionnelle un élément important pour la construction et le maintien de la paix.

Un rapport du secrétaire général de l'ONU présenté par le Conseil de sécurité en 2004 concernant « l'État de droit et la justice de transition dans les sociétés qui souffrent ou ont souffert des conflits »⁷⁰, recommande à la communauté internationale une vision de la justice transitionnelle avec une multiplicité de points de vue, les intégrant et les rendant complémentaires. Contempler des mesures uniquement de type judiciaire dans une situation de post-conflit peut avoir un effet contraire à celui recherché, celui d'empêcher la consécution des objectifs de paix et de stabilité pour le territoire en question.

3.6.2. TYPES DE MESURES

Les différentes stratégies à suivre peuvent être rassemblées en diverses catégories, en fonction des objectifs à atteindre. La justice, la vérité, la réhabilitation des victimes, la réforme institutionnelle, l'oubli ou la mémoire. De cette manière, parmi les principales mesures qui sont habituellement adoptées sous le concept transitionnel l'on trouve les suivantes :

- Les *procédures judiciaires*, soit dans les tribunaux nationaux ou internationaux, soit à travers des tribunaux spéciaux (avec des experts légaux nationaux et internationaux), ainsi que les mécanismes de justice transnationale – procédures civiles et pénales dans les tribunaux étrangers ;
- Les *commissions de la vérité*, principaux instruments d'enquête et d'information sur les abus clé de périodes du passé récent. Fréquemment ce sont des organes officiels de l'État ceux qui formulent des recommandations pour réparer des abus et prévenir leur récurrence ;
- L'*enquête d'antécédents dans l'administration publique (vetting)*⁷¹;

⁷⁰ <http://www.un.org/es/comun/docs/?symbol=S/2004/616>

⁷¹ ONU, *Rule of Law Tools for post-conflict states. Vetting: an operational framework*, New York et Genève, 2006. *Vetting* se définit comme le processus de la valorisation de l'intégrité des employés publics afin de déterminer s'ils remplissent les conditions

- Les *programmes de réparation* sont des initiatives parrainées par l'État qui permettent la réparation matérielle et morale des dommages causés par des abus du passé. En général, ils distribuent une combinaison de bénéfices matériels et symboliques aux victimes qui peuvent comprendre aussi des compensations financières et des excuses officielles ;
- *L'amnistie*;
- *La Commémoration d'efforts*. L'on trouve parmi eux les musées et les monuments publics qui préservent la mémoire des victimes et augmentent la conscience morale sur l'abus du passé, afin de construire un bastion contre sa récurrence ;
- *La Réforme du système de sécurité*. Ces efforts cherchent à transformer les forces armées, de la police, du pouvoir judiciaire et les forces concernant des institutions étatiques d'instruments de répression et de corruption en des instruments de service public et d'intégrité;
- *La Démobilisation, le désarmement et la réintégration*.

Comme nous pouvons l'observer, le spectre d'actions possibles est large et non excluant étant donné que chaque société est libre de choisir de quelle manière le passé doit être traité. Les cas les plus récents montrent que, souvent, il est nécessaire de réaliser une combinaison d'actions.

requis pour pouvoir former partie des institutions étatiques. L'on entend par *intégrité* l'adhésion de l'employé aux principes internationaux sur les droits de l'homme ainsi qu'au comportement professionnel.

4. BIBLIOGRAPHIE

- AAVV (2000): ***La criminalización de la barbarie: la Corte Penal Internacional***. Madrid. Consejo General del Poder Judicial.
- AAVV: ***Aspectos Internacionales del Derecho Penal***. Cuadernos de Derecho Judicial. Consejo General del Poder Judicial. 2004.
- AMBOS, K.: ***El Derecho Penal frente a amenazas extremas***. Cuadernos “Luis Jiménez de Asúa”, Dykinson, 2007.
- ANDRÉS DOMÍNGUEZ, A. C. (2006): ***Derecho Penal Internacional***. Valencia. Tirant lo Blanch.
- AVELLO, M. (2007): ***La justicia transicional vista desde Europa***. Fundación para las Relaciones Internacionales y el Diálogo Exterior (FRIDE). Madrid. www.fride.org
- BUENO ARÚS, F. / DE MIGUEL ZARAGOZA, J.: ***Manual de Derecho Penal Internacional***. Publicaciones de la Universidad Pontificia de Comillas. Madrid. 2003.
- CÁCERES RUIZ, L.: ***La Corte Penal Internacional. El Estatuto de Roma***. Editorial Visión Net. Madrid, 2006.
- CARMONA RUANO, M.: ***Formas específicas de asistencia judicial (II)***, en Derecho Penal Supranacional y Cooperación Jurídica Internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII. Consejo General del Poder Judicial. 2003.
- CID MUÑOZ, M.I.: ***La Corte Penal Internacional. Un largo camino***. Cuadernos “Luis Jiménez de Asúa”, Dykinson, 2008.
- DÍAZ PITA, M.P.: ***Concurrencia de jurisdicciones entre los Tribunales penales españoles y la Corte Penal Internacional: los arts. 8 y 9 de la Ley Orgánica 18/2003, de 10 de diciembre, de cooperación con la Corte Penal Internacional***. Revista de Derecho y Proceso Penal. Aranzadi, n.º 12, 2004.
- FERNÁNDEZ LIESA, C. R. (2009): ***Tribunales internacionales y Espacio Iberoamericano***. Madrid. Universidad Carlos III de Madrid, Thomson y Civitas.

- FRASCHINA, A.V.: ***Análisis comparativo de la competencia de los distintos Tribunales Penales Internacionales e Internacionalizados***. Fundació Càtedra Iberoamericana n.º 21. Universitat de les Illes Balears.
- GEISS, R. y BULINCKX, N.: ***Cuadro comparativo de los tribunales penales internacionales e internacionalizados***. International Review of the Red Cross n.º 861. Mars 2006.
- OLÁSOLO, H.: ***El alcance de la potestad jurisdiccional de la Corte Penal Internacional a la luz del marco procesal del Estatuto de Roma***. Revista del Poder Judicial n.º 78. Deuxième trimestre, Madrid, 2005.

Madrid, le 3 décembre 2012.

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

LES TRIBUNAUX INTERNATIONALISÉS

4.1. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Moyennant la Résolution 1315 (2000), du 14 août 2000, le Conseil de sécurité de l'ONU demanda au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement de la Sierra Léone pour créer un Tribunal Spécial indépendant⁷² pour juger les principaux responsables des atrocités commises sur le territoire de ce pays, une guerre civile qui s'est abattue sur le pays pendant plusieurs années et où sont mortes 200.000 personnes⁷³. L'accord conclu le 16 janvier 2002⁷⁴.

Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (ci-après dénommé TSSL) représente un nouveau type d'organe judiciaire. Il est établi conjointement par l'ONU et le gouvernement de la Sierra Leone, il s'agit d'un *tribunal international et national*, comprenant des juges internationaux et sierraléonais, le siège est situé dans le pays où les crimes ont été commis (à Freetown, capitale de la Sierra Leone) et il applique la législation nationale et internationale.

Le TSSL a compétence pour juger « les crimes de lèse humanité, notamment, les crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire international ainsi

⁷² La page officielle sur le Web est en anglais, *The Special Court for Sierra Leone*: <http://www.sc-sl.org/>

⁷³ Les atrocités commises poussèrent, après les Accords de paix de Lomé, à la création d'une « Commission pour la vérité et la réconciliation » dont la finalité était de créer un registre impartial des cas de violation des Droits de l'Homme et diriger des recommandations au gouvernement pour prévenir des conflits à l'avenir. La préoccupation par la situation d'impunité où se trouvaient les graves crimes commis dans cet État contre la population et contre le personnel de l'ONU, impulsa au Conseil de sécurité à demander au Secrétaire général la négociation dudit Accord, RODRÍGUEZ BARRIGÓN, JM, Op. cit., page 338.

⁷⁴ L'Accord entre les Nations Unies et le gouvernement de Sierra Léone sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Léone figure comme annexe au Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 4 octobre 2000.

que les crimes prévus dans le droit de la Sierra Leone qui ont été commis sur le territoire de la Sierra Leone à partir du 30 novembre 1996 ».

Comme signalé, en temps utile, par Amnistie Internationale⁷⁵ : « C'est une occasion unique pour réaffirmer l'aspiration du Tribunal Spécial de réussir à rendre justice aux milliers de victimes des crimes atroces commis parmi lesquels il y eut des homicides, des mutilations, des viols, de l'esclavage sexuel et des levées d'enfants."

Cette cour spéciale représente un nouveau type d'organe judiciaire. Établi conjointement par l'ONU et le Gouvernement de la Sierra Léone, c'est un *tribunal international et national* avec des juges internationaux et sierra léonais ayant son siège dans le pays où les crimes furent commis (à Freetown, la capitale de Sierra Léone) et lequel applique la législation nationale et internationale. Le statut de ce tribunal s'inspire des statuts élaborés pour la CPI et les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Depuis que le TSSL commença son travail, il a rencontré de graves obstacles de par le manque de coopération et de soutien aussi bien de la part des États que de la communauté internationale en général. Il a été limité par le refus de quelques États d'accomplir les compromis auxquels ils s'étaient engagés en vertu du droit international⁷⁶ et il a dû faire face à un grave déficit dans son financement. Cependant, le TSSL a formulé, à ce jour, six condamnations.

4.2. LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

En ce qui concerne les Chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommé CETC)⁷⁷ leurs traits juridico-internationaux sont

⁷⁵ Dans son document sur la Sierra Léone: *Statement at the official opening of the court-house of the Special Court for Sierra Leone* (Índice AI: AFR 51/004/2004), publié par Amnistie Internationale le 9 mars 2004. <http://www.amnesty.org/es/>

⁷⁶ "En particulier, l'on doit exercer une pression internationale sur le gouvernement du Nigeria qui, en flagrant inaccomplissement des obligations qui lui ont été imposées par le droit international, est en train de trahir toutes les victimes africaines en protégeant ouvertement l'ex-président libérien Charles Taylor de l'action de la justice", a expliqué Amnistie Internationale.

⁷⁷ La page officielle sur le Web est en anglais, en français et en kjemeir : <http://www.eccc.gov.kh/>

encore plus atténués. Même s'il existe un Accord du mois de mai 2003⁷⁸ entre l'ONU et le gouvernement royal du Cambodge relatif au jugement, conformément au droit du Cambodge, des crimes commis dans ce pays pendant la période de Kampuchéa démocratique (entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979), celui-ci ne crée pas lesdits organes dont l'établissement correspondait à l'État cambodgien par le biais de la Loi sur l'établissement de *Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période de la Kampuchéa démocratique* et dans la composition de ces derniers, ce sont les juges cambodgiens ceux qui prévalent significativement (arts. 10 y 11), appliquant le Droit cambodgien enrichi de quelques développements du Droit international (arts. 3 y 8).

L'organe judiciaire dont le siège est situé à Phnom Penh (Cambodge), a compétence pour juger les crimes commis sur le territoire du Cambodge par les dirigeants supérieurs et principaux responsables pendant la période de la Kampuchéa Démocratique⁷⁹.

En juillet 2010, le premier jugement est tombé concernant le *camarade* Duch, responsable de Tuol Seng – un centre de torture légendaire se trouvant à Phnom Penh – lequel a été condamné à 35 ans pour assassinat et pour des crimes contre l'humanité.

D'autre part, l'intervention de la communauté internationale dans le processus de l'établissement de ces organes judiciaires s'est bornée à l'approbation de cet accord par l'Assemblée générale de l'ONU par le biais de sa Résolution 57/228 B du 22 mai 2003. En outre, même s'il existe un accord international à l'origine de cet organe judiciaire, il existe une large liberté conférée au propre État cambodgien en rapport à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles car il prévoit la possible suppression de ces instances judiciaires par la propre volonté de celui-là.

⁷⁸ Son objectif était de régler la coopération entre l'ONU et le gouvernement du Cambodge pour juger les plus hauts dirigeants de la Kampuchéa Démocratique et tous ceux qui ont la plus grande responsabilité des crimes et des grave transgressions du droit pénal de Cambodge, le droit international humanitaire et les normes coutumières en la matière ainsi que les instruments internationaux dont le Cambodge fait partie. Son texte complet en anglais se trouve sur la page web suivante: <http://www.hrcr.org/hottopics/UNKhmer.html>

⁷⁹ C'est-à-dire les leaders survivants du régime des Khmers rouges qui gouvernèrent le Pays entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979 et auxquels ont attribué la disparition d'au moins un million et demi de personnes.

4.3. LE TRIBUNAL SPÉCIAL IRAKIEN

Le Tribunal spécial irakien (ci-après dénommé TSI) fut établi, après la deuxième Guerre du Golfe, par le Statut n° (1), du 10 décembre 2003⁸⁰, approuvé par le Conseil de gouvernement irakien⁸¹. Son siège est situé à Bagdad.

Ledit Tribunal a juridiction pour les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations de la loi irakienne, tels que la prévarication et l'utilisation d'un poste pour suivre une politique « qui puisse conduire à la guerre ou l'utilisation de l'armée irakienne contre un autre pays arabe ».

Il est compétant pour juger les crimes commis par des Irakiens ou des résidents en Irak entre le 17 juillet 1968 (date du coup d'État baasiste) et le 11 mai 2003, en Irak ou dans « d'autres lieux », y compris les crimes commis dans la guerre contre l'Iran (1980-88) et l'invasion du Kuwait (1990-91).

Il est, tout au moins, formé par un tribunal de première instance composé par cinq juges permanents nommés pour une période de cinq ans, un tribunal d'appel qui comprend neuf magistrats et 20 juges d'instruction nommés pour une période de trois ans.

Le gouvernement a la possibilité de nommer des juges étrangers et le président du TSI peut choisir comme conseillers des magistrats non irakiens « spécialisés en crimes de guerre ».

4.4. LES CHAMBRES SPÉCIALES POUR LES CRIMES GRAVES DU TIMOR ORIENTAL

Une commission internationale de poursuite sur le Timor Oriental établie par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de la Commission des Droits de l'Homme recommanda l'institution d'un tribunal international pour juger les responsables des

⁸⁰ Vous pouvez consulter la version en anglais sur la page Web: <http://www.iraq-ist.org/en/home.htm>

⁸¹ Ledit Tribunal fut chargé de juger l'ex-président Saddam Hussein.

violations des droits de l'homme. De même, elle signala que l'ONU devait participer dans tout le processus de la poursuite pour déterminer la responsabilité et punir les auteurs des abus commis et qu'il était important de s'occuper, de manière effective, de ces questions afin de garantir le respect des futures décisions du Conseil de Sécurité.

Au lieu d'établir un tribunal international, l'ONU accepta les garanties de l'Indonésie de commencer des poursuites et des jugements dans ses propres tribunaux. En même temps, le Conseil de sécurité de l'ONU, par le biais de la Résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, établit l'Administration de transition des Nations Unies pour le Timor Oriental (UNTAET)⁸² dont la responsabilité était celle d'administrer le pays, ayant la faculté « d'exercer la totalité des pouvoirs législatifs et exécutifs ainsi que l'administration de la justice » (Point 1), avec l'autorisation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accomplir son mandat (Point 4) et avec l'exigence de juger les responsables des actes de violence (Point 16).

Les Chambres spéciales du Tribunal du District de Dili (ci-après dénommé CSTTO), en présence de juges internationaux, sont compétentes pour les graves crimes suivants: génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, assassinat, crimes sexuels et torture, commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999 sur le territoire du Timor Oriental par des ressortissants qui sont les auteurs ou qui ont ordonné, sollicité ou induit d'autres personnes à les commettre ; qui ont facilité, aidé ou ont contribué de n'importe quelle manière à leur commission et qui seraient individuellement responsables, indépendamment du poste officiel qu'il avaient ou si le crime a été commis par obéissance à un ordre d'un supérieur hiérarchique⁸³.

Quant à la compétence personnelle et territoriale, ces Chambres spéciales ont une « compétence universelle », ce qui implique qu'elles sont compétentes si le crime grave a été commis sur le territoire du Timor Oriental; s'il a été commis par un citoyen du Timor Oriental ou si la victime du crime grave était un citoyen du Timor Oriental⁸⁴.

Pour finir, le droit applicable est aussi bien le droit humanitaire international que les lois du Timor Oriental⁸⁵.

⁸² Sa page officielle sur le Web en espagnol : <http://www.un.org/spanish/Depts/DPKO/untaet/etimor.htm>

⁸³ Voir les Règlements UNTAET 2000/11 et 2000/15.

⁸⁴ Sections 2.1 y 2.2 du Règlement UNTAET 2000/15.

⁸⁵ De cette manière, les crimes sexuels, par exemple, seraient régis par ce qui est établi dans le Code pénal du Timor Leste (Sections 8 et 9 du Règlement UNTAET 2000/15).

4.5. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le 13 décembre 2005, le Gouvernement de la République libanaise demanda à l'ONU d'établir un tribunal à caractère international pour juger tous les présumés responsables de l'attentat qui eut lieu le 14 février 2005 dans la ville de Beyrouth qui provoqua la mort de l'ex-premier ministre libanais Rafiq Hariri et de 22 personnes en plus. Cette action impliqua une réponse immédiate du Conseil de sécurité signalant l'incidence négative que cet attentat a eu sur l'équilibre instable géopolitique du Liban⁸⁶.

Conformément à la Résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, l'ONU et la République libanaise négocièrent un accord sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour le Liban (ci-après dénommé TSL). Une fois approuvée la Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité du 30 mai 2007, les dispositions du document en annexe à celle-ci, y compris le Statut du TSL qui apparaissait comme une annexe, entrèrent en vigueur le 10 juin 2007.

Le TSL aura son siège en dehors de l'État libanais afin de garantir le développement de ses fonctions de manière indépendante et impartiale⁸⁷.

La composition du Tribunal est mixte, c'est-à-dire, qu'il est formé par des juges nationaux et des juges étrangers, ces derniers étant majoritaires.

Le mandat du TSL⁸⁸ est celui de juger les responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui provoqua la mort de l'ex-premier ministre Rafiq Hariri, et provoqua la mort ou des lésions à d'autres personnes. Cette décision de l'ONU de créer un nouveau tribunal *ad hoc* pour poursuivre et juger des crimes concrets est difficilement explicable étant donné que la CPI existait déjà avec des compétences similaires⁸⁹.

⁸⁶ La qualification de cet acte comme un acte de terrorisme donna lieu à la création d'une Commission internationale indépendante de poursuite, à laquelle l'on assigna la mission de coopérer avec les autorités libanaises dans la poursuite du même, RODRÍGUEZ BARRIGÓN, JM, *Op. cit.*, page 339.

⁸⁷ Un Accord du Siège a été conclu entre l'ONU et les Pays-Bas le 21 décembre 2007.

⁸⁸ La page officielle dans la Web est en anglais, français et arabe :
<http://www.un.org/es/comun/docs/?path=http://www.stl-tsl.org/action/vacancies>

⁸⁹ RODRÍGUEZ BARRIGÓN, JM, *Op. cit.*, page 340.

La compétence du TSL peut s'élargir au-delà de l'attentat à la bombe du 14 février 2005 si le Tribunal le détermine, ainsi que d'autres attaques qui ont eu lieu au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 et qui ont une connexion avec cet attentat conformément aux principes de la justice pénale et ils sont de nature et de gravité similaires. Cette connexion pourra consister, parmi d'autres, en une combinaison des éléments suivants : intention de commettre un délit (mobile), finalité des attaques, nature des victimes, manière d'attaquer (modus operandi) et auteurs. Les crimes commis après le 12 décembre 2005 pourront être inclus sous la compétence du TSL sous le même critère, s'il en est décidé ainsi par le gouvernement de la République libanaise et par l'ONU, avec le consentement du Conseil de sécurité.

Quant au Droit applicable, selon l'art. 2 de son Statut, pour la poursuite et la punition de ces actes, l'on appliquera les lois pénales libanaises. De cette manière, nous nous trouvons face au premier tribunal « à caractère international » qui aura pour mission exclusive la poursuite des crimes définis et configurés dans un système étatique⁹⁰.

D'AUTRES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

1.1. DU DOMAINE UNIVERSEL : LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DE JUSTICE

Le Tribunal international de justice (ci-après dénommé TIJ), dont le siège se trouve à la Haye (Pays-Bas) est le principal organe judiciaire de l'ONU⁹¹. Il fut établi par la Charte des Nations unies, signé le 26 juin 1945 à San Francisco, à la recherche de l'un des objectifs principaux :

« Prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une

⁹⁰ RODRÍGUEZ BARRIGÓN, JM, *Op. cit.*, page. 343.

⁹¹ La page officielle sur le Web est en anglais, *International Court of Justice* (ICJ), et en français, Cour Internationale de Justice (CIJ), mais il existe un lien avec des documents en espagnol: <http://www.icj-cij.org/>

rupture de la paix »

Contrairement, comme nous l'avons déjà vu, aux tribunaux pénaux internationaux étudiés dont le but avoué est de, en dernière instance, contribuer à restaurer la paix. Autrement dit, le premier agit de manière préventive et les derniers de manière répressive.

Le TIJ fonctionne conformément à un Statut⁹² qui fait partie de la charte, ainsi que conformément à son propre règlement. Il fut mis en marche en 1946 lorsqu'il remplaça la Cour permanente de justice internationale (CPJI), établie en 1920 sous les auspices de la Société des Nations.

LE TIJ est intégré par 15 magistrats élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, par votations individuelles. Ils sont choisis pour leurs mérites et non pas pour leur nationalité et l'on essaie de représenter dans le TIJ les principaux systèmes juridiques existant dans le monde. Il ne peut y avoir deux magistrats appartenant au même pays. La durée du mandat d'un magistrat est de neuf ans, pouvant être réélu.

La fonction du TIJ est doublée : résoudre, conformément au droit international, les controverses juridiques que les États lui présentent et émettre des opinions consultatives par rapport à des questions juridiques que requièrent les organes et les organismes spécialisés des Nations Unies dûment autorisés pour ce faire⁹³. Aucune personne individuelle ne peut faire appel au TIJ.

La juridiction du TIJ s'étend à tous les litiges que les États lui soumettront et à toutes les affaires prévues dans la charte des Nations unies ou dans les traités et les conventions en vigueur (ainsi, la solution de controverses entre deux ou plusieurs États Partie en rapport à l'interprétation ou à l'application des conventions des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et contre la corruption, entre autres)⁹⁴.

⁹² <http://www.un.org/spanish/aboutun/icjstat.htm>

⁹³ Aussi bien l'Assemblée Générale que le Conseil de sécurité peuvent requérir une opinion consultative du TIJ concernant une quelconque affaire juridique. D'autres organes des Nations Unies ainsi que les organismes spécialisés, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, peuvent solliciter des opinions consultatives sur des questions juridiques qui correspondent au domaine de leurs activités.

⁹⁴ De la sorte, par exemple dans la solution de controverses entre deux ou plusieurs États Partie en rapport à l'interprétation ou à l'application d'un traité ou convention internationale qui ne peut pas être résolue moyennant la négociation dans un délai raisonnable devra, à la demande de l'un des États Partie, se soumettre à arbitrage. S'il n'y a pas d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, n'importe quel État Partie pourra déférer la question au TIJ moyennant une demande conformément à son Statut. Voir l'art. 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, l'art. 66 de la convention des Nations Unies contre la corruption ou même dans le domaine du Conseil de l'Europe, l'art. 42 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Les États peuvent s'obliger, à l'avance, à accepter la juridiction du TIJ dans des cas spéciaux, soit moyennant la signature d'un traité ou convention où il est stipulé que le cas sera soumis à la cour, soit moyennant une déclaration spéciale en ce sens. Ces déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire du TIJ peuvent exclure certains genres de cas.

Conformément à l'art. 38 de son Statut, le TIJ, en décidant des controverses qui lui sont soumises, applique :

- Les conventions internationales qui établissent des règles reconnues par les États plaidants;
- La coutume internationale en tant que preuve d'une pratique générale acceptée comme loi, et
- Les décisions judiciaires ainsi que la doctrine des auteurs les plus qualifiés des différents pays, en tant que moyen subsidiaire pour la détermination des règles juridiques.

Si les parties en conviennent, le TIJ peut aussi décider d'un litige sur la base de l'équité.

1.2. DU DOMAINE RÉGIONAL EUROPÉEN

1.2.1. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le système européen de protection des droits de l'homme l'on trouve la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée CEDH) ⁹⁵ rattachée au Conseil de l'Europe (CE), organisation régionale de coopération. La CEDH fut créée en 1959 et a son siège à Strasbourg (France).

⁹⁵ La page officielle sur le Web est en anglais, *European Court of Human Rights*, et en français, Cour européenne des droits de l'homme, même s'il existe un lien avec des documents en espagnol : <http://www.echr.coe.int/echr/>

Il s'agit d'un organe ayant une juridiction internationale compétente pour résoudre des demandes individuelles ou d'États partie alléguant des violations des droits civils et politiques déclarés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme de 1950.

1.2.2. LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Depuis sa création en 1952, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée CJUE) ⁹⁶ rattachée à l'Union européenne (UE), organisation régionale d'intégration, ayant son siège au Luxembourg, a pour fonction de garantir « le respect du Droit dans l'interprétation et l'application » des Traités.

Dans le cadre de cette mission, la Cour de Justice :

- Contrôle la légalité des actes des institutions de l'UE ;
- Veille à ce que les États membres respectent leurs obligations communautaires.
- Interprète le Droit communautaire à la demande des juges nationaux.

Il s'agit de l'autorité judiciaire de l'UE et, en collaboration avec d'autres organes juridictionnels des États membres, elle veille à l'application et à l'interprétation uniforme du Droit communautaire.

La Cour de Justice des Communautés européennes, ayant son siège au Luxembourg est intégré par trois organes juridictionnels (art. 19 du Traité de l'Union européenne) :

- Le Tribunal de Justice (composé par un juge par État membre et assisté par des avocats généraux),
- Le Tribunal général (qui disposera d'au moins un juge par État membre) et
- Les tribunaux spécialisés.

L'on attribue à la Cour de justice de l'UE les prononcés sur les recours formés par un État membre, par une institution ou par des personnes physiques ou morales et sur les questions préjudicielles pour l'interprétation du droit de l'UE (art. 19.3 TUE). De plus,

⁹⁶ La page officielle sur le Web se trouve dans toutes les langues de l'UE (22 au total) : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo1_6308/

dans le traité de fonctionnement de l'UE on lui reconnaît la compétence pour l'initiative législative (art. 289.4 et 294.15).

De même, l'on prévoit la création d'un **Parquet européen** à partir d'Eurojust par le Conseil, à l'unanimité, approuvé au préalable par le Parlement européen, pour combattre les infractions portant préjudice aux intérêts financiers de l'UE (art. 86.1 TFUE), pour ce faire, il aura la compétence de découvrir les auteurs des infractions, pour intenter une procédure pénale et requérir l'ouverture d'un jugement à leur encontre, exerçant l'action pénale.

1.3. DU DOMAINE RÉGIONAL AMÉRICAIN :

1.3.1. LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le système américain de protection des droits de l'homme et ayant des fonctions similaires à la CEDH, l'on trouve la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme (ci-après dénommée CIDH)⁹⁷, ayant son siège à San José de Costa Rica, est une institution judiciaire autonome de l'Organisation des États américains (OEA) dont l'objectif est l'application et l'interprétation de la convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres traités concernant la même question. Elle fut établie en 1979.

Elle est formée par des juristes de la plus haute autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme élus à titre personnel.

1.3.2. LA COUR CENTRAMÉRICAINNE DE JUSTICE

La Cour centraméricaine de justice (ci-après dénommée CCJ), ayant son siège à Managua, fait partie des organes du Système d'intégration centraméricaine (SICA) dans le but de garantir « le respect du droit, dans l'interprétation et l'exécution du présent Protocole et de ses instruments complémentaires ou actes s'y rattachant ».

⁹⁷ Sa page Web est en espagnol et en anglais : <http://www.corteidh.or.cr>

La CCJ garantit le respect au droit, aussi bien dans l'interprétation que dans l'exécution du « Protocole de Tegucigalpa de réformes à la Charte de l'Organisation des États centraméricains (ODECA) »⁹⁸, et des instruments complémentaires ou actes découlant du même. Nous ne devons pas oublier que la tutelle, le respect et la promotion des droits de l'homme constituent la base fondamentale du SICA. En ce sens, l'on a solennellement proclamé que la CCJ représente la conscience nationale de l'Amérique centrale et est considérée, en outre, comme la dépositaire et la gardienne des valeurs qui constituent la nationalité centraméricaine.

La CCJ aura une compétence et une juridiction propres, avec la faculté pour juger, à la demande des Parties, et de résoudre avec autorité de chose jugée et sa doctrine aura des effets attachants pour tous les États, organes et organisations qui forment partie ou participent dans le SICA et pour les sujets de droit privé.

Les procédures prévues dans ce Statut et celles qui sont établies dans les règlements et ordonnances auront pour objectif la sauvegarde des buts et des principes du « Système de l'intégration centraméricaine », l'objectivité des droits, l'égalité des parties et la garantie du procès.

Il faut souligner que par mandat des Chefs de l'État et du Gouvernement du SICA, le 2 décembre 2005 fut signé un Traité centraméricain sur l'ordonnance simplifiée de détention et d'extradition. Par conséquent, tenant compte des fonctions de la CCJ de protection des droits de l'homme, elle pourrait se prononcer sur des questions à caractère juridique-pénal.

1.3.3. LE TRIBUNAL DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Le Tribunal de Justice de la Communauté Andine (ci-après dénommé TJCA), dont le siège se trouve dans la ville de Quito, est l'organe juridictionnel supranational de la Communauté andine des Nations (CAN), à caractère permanent, institué pour déclarer le droit de l'intégration sous-régionale et pour garantir son interprétation et application uniformes.

⁹⁸ [Protocole de Tegucigalpa à la Charte de l'Organisation des États de l'Amérique Centrale \(ODECA\)](#)

Dans le Préambule du Traité qui crée le TJCA, les Gouvernements des États membres déclarent que « ... la stabilité de l'accord et des droits et obligations qui en découlent doivent être sauvegardées par un Organe juridictionnel du plus haut niveau, indépendamment des Gouvernements des Pays membres et des autres organes de l'Accord... ayant la faculté de déclarer le droit communautaire, de régler les controverses qui surgiront du même et de l'interpréter uniformément. »

Il exerce sa juridiction sur le territoire des quatre États membres et possède la compétence pour servir comme interprète ultime du système juridique de la communauté (question préjudiciaire d'interprétation) ainsi que pour garantir l'observance de la part des États membres (action pour non-accomplissement) et des organes et institutions du Système Andin d'intégration (action de nullité, recours pour omission ou inactivité, consultation de légalité). On lui attribue également des compétences en matière de travail et de fonction arbitrale.

La Communauté andine, malgré le fait d'être une organisation d'intégration régionale n'a pas formalisé, pour le moment, des accords spécifiques à propos de la coopération juridique internationale.

Madrid, le 3 décembre 2012.

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

PAGES WEB

Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/>

Traités de l'ONU: <http://untreaty.un.org/English/bible/titles/spanish.pdf>

Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, instauré par la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (<http://www.icty.org/>)
- Tribunal pénal international pour le Rwanda, instauré par la résolution 995 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (<http://69.94.11.53/>)

Cour pénale internationale

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998 (<http://www.un.org/law/icc/index.html>)
- Les Éléments des Crimes, le Règlement de Procédure et de Preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau du Procureur, le Règlement du Greffe, le Code d'Éthique Judiciaire, le Règlement du personnel de la CPI, le Statut du personnel de la CPI, l'Accord sur la relation avec l'ONU, l'Accord sur les privilèges et immunités⁹⁹, le Règlement Financier et les Règles de Gestion Financière (<http://www.icc-cpi.int/fr/menus/icc/legal%20texts%20and%20%tools/Pages/legal%20tools.aspx>)

⁹⁹ Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale, New-York, le 9 septembre 2002.

Tribunaux internationalisés

- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (<http://www.sc-sl.org/>)
- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens (<http://www.eccc.gov.kh/>)
- Tribunal spécial irakien (<http://www.iraq-ist.org/en/home.htm>)
- Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor Oriental (<http://www.un.org/spanish/Depts/DPKO/untact/etimor.htm>)
- Tribunal spécial pour le Liban (<http://www.un.org/spanish/News/focus/tslibano/>)

Autres Tribunaux internationaux

- Cour internationale de Justice (<http://www.icj-cij.org/>)
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (<http://www.corteidh.or.cr>)
- Cour Centroaméricaine de Justice
- Tribunal de Justice de la Communauté andine
- Cour européenne des Droits de l'Homme (<http://www.echr.coe.int/echr/>)
- Cour de Justice de l'Union européenne (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo1_6308/)

Justice transitionnelle

- Centre international pour la justice transitionnelle (<http://www.ictj.org/es/>)

Madrid, 3 décembre 2012